UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LE CONTRAT
DE SALAIRE DIFFÉRÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le 10 Novembre 1942, à 14 heures

PAR

Paul d'AUBERT

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Rennes
Attaché au Parquet Général

JURY :

Président : M. André TRASBOT, Professeur
Suffragants : M. ROUSSEAU, Professeur
M. BREJON, Agrégé

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS

1942

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542723_0031

LE CONTRAT DE SALAIRE DIFFÉRÉ

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

LE CONTRAT
DE SALAIRE DIFFÉRÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le 10 Novembre 1942, à 14 heures

PAR

Paul d'AUBERT

Avocat stagiaire à la Cour d'Appel de Rennes
Attaché au Parquet Général

JURY :

Président : M. André TRASBOT, Professeur
Suffragants : M. ROUSSEAU, Professeur
M. BREJON, Agrégé

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
—
1942

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

INTRODUCTION

I

La population urbaine, en France, ne s'est développée qu'au détriment de la population rurale : un véritable exode des campagnes s'est produit depuis le début du XX^{e} siècle. Les hauts salaires, le travail moins pénible, la vie plus confortable et plus agréable sont autant d'attraits qui incitent les nombreux enfants des familles paysannes à déserter les campagnes.

Mais, alors que certains des enfants d'une même famille vont abandonner le travail de la terre, qui leur apparaît presque comme déshonorant, pour devenir la plupart du temps ouvriers d'usines ou fonctionnaires, les autres, fidèles au dur labeur des champs, resteront aider le père de famille : ceux-là disposeront de gros salaires à la ville, tandis que leurs frères et sœurs ne feront par leur travail qu'accroître la fortune du chef d'exploitation, de leur père, sans recevoir la moindre rémunération. Un usage très ancien veut en effet que les jeunes paysans, collaborant avec leurs parents à la marche d'une exploitation agricole, ne perçoivent aucun salaire, outre les avantages en nature dont ils peuvent bénéficier et « la loi n'a pas voulu permettre à l'enfant de forcer le père à salarier l'aide reçue de son fils (1).

(1) PLANIOL et RIPERT. T. I,, avec le concours de René SAVATIER, n° 353, page 410.

Or, « au jour de la mort certaine du père, le fils, qui « est demeuré au côté de son père à labourer les « champs, se voit obligé de partager en parts égales, « avec ses frères » une succession qui comprend « une « exploitation dans laquelle est en fait investi le fruit « de son travail » (1). C'est à cette injustice, qui devient criante lors de l'ouverture de la succession du père de famille, que s'est proposé de remédier le Législateur en instituant le *contrat de salaire différé*. Grâce

---

(1) Extrait du Rapport du Président du Conseil et des Ministres au Présdent de la République Française, 29 juillet 1939. — Décret relatif à la Famille et à la Natalité françaises (J. O. 30 juillet. Rectificatifs J. O. 5 et 29 août).

« Nous fondons les plus grands espoirs sur l'institution du contrat à salaire différé. L'égalité héréditaire entre les enfants est un des principes fondamentaux de la Révolution française transcrits dans le code civil. Loin de nous l'idée de revenir sur une notion aussi juste et qui répond aussi pleinement au tempérament national, mais on ne peut manquer d'être frappé par l'injustice qui atteint les membres de certaines familles paysannes, comme le fils qui, demeuré au côté de son père, à labourer les champs, a laissé ses frères et sœurs s'en aller chercher des emplois dans les villes voisines, a accru la propriété familiale, et se voit, au jour de la mort certaine du père, obligé de partager, en parts égales, avec ses frères, une exploitation dans laquelle est en fait investi le fruit de son travail.

Le partage des terres dans ces conditions risque d'amenuiser l'exploitation ; pour éviter cet inconvénient, les familles paysannes restreignent le nombre de leurs enfants et tendent à devenir des familles à fils unique ? C'est là un grave danger pour la nation française. En prévoyant qu'un enfant demeuré à la terre, sur l'exploitation paternelle, doit être considéré comme ayant gagné une somme forfaitaire incluse dans le patrimoine commun et qui doit être attribuée avant partage, nous prendrons des dispositions justes et salutaires pour le pays. »

à cette institution nouvelle, les jeunes paysans demeurés sur la terre natale ne seront plus désavantagés par rapport à ceux qui ont déserté la campagne : désormais, ils seront réputés avoir été liés au chef d'exploitation par un contrat de travail, en vertu duquel ils pourront prétendre à une juste rémunération de leur travail, mais le payement de ce salaire sera « différé » jusqu'au décès de l'ascendant : ils se présenteront alors comme des créanciers à la succession de celui-ci.

Par ces dispositions, le Législateur s'efforce de rétablir une égalité de traitement entre les différents enfants de la Famille Paysanne : ces mesures auront ainsi pour effet, non pas d'intensifier le retour à la terre des citadins, ce qui s'avérera toujours un problème extrêmement délicat dont il ne faut espérer aucun résultat positif, mais de *retenir à la campagne* les jeunes paysans fidèles à la tradition de leurs ancêtres et d'assurer, de cette manière, la continuité de l'exploitation paternelle. Et c'est bien en maintenant à la terre les enfants qui y sont nés que se fera le repeuplement des campagnes, problème angoissant que le Législateur a cherché à résoudre depuis de nombreuses années. Le Décret-Loi du 29 juillet 1939, « Relatif à la Famille et à la Natalité Françaises », connu plus communément sous le nom de « Code de la Famille », a institué « Le Contrat de Salaire différé » (1), dans la Section II, d'un Chapitre III, consacré aux « Dispositions Spé-« ciales à la Famille Paysanne »; la création de cette institution n'a été que l'une des manifestations de ce

(1) D.-L. 29 juillet 1939, Art. 63-75 (J. O. 30 juillet 1939, p. 9607, Rectificatif J. O. 5 août, p. 9904). Voir le texte intégral en Annexe I.

souci constant d'accroître, ou tout au moins de conserver le nombre des bras nécessaires à la culture de la terre fertile de notre Pays, qui, malgré le développement de l'industrie, est toujours resté foncièrement agricole. En effet, ce Décret-Loi « fait suite, d'après les termes mêmes de M. Josserand (1), à toute une série de « dispositions législatives ou quasi-législatives qui tendent à réagir contre la désertion de la terre et la « désaffectation dont elle est l'objet : lois facilitant « le remembrement de la propriété; dispositions tendant « à conjurer le partage du domaine à la mort du « propriétaire et à la demande d'un seul des ayants-« droit; extension donnée à la réduction en moins prenant (2); réforme du partage d'ascendant (3) ». Dans le Code de la Famille lui-même, précédant immédiatement l'institution du Contrat de salaire différé, se trouve une disposition en faveur des jeunes Paysans : c'est la création du « Prêt à l'établissement des jeunes « ménages » (4). Enfin, depuis le Décret-Loi du 29 Juillet 1939, de nombreuses mesures sont venues poursuivre ce mouvement législatif; qu'il suffise de citer

---

(1) D. H. 25 janvier 1940. Chron. I. Les dernières étapes du dirigisme contractuel. Le contrat forcé et le contrat légal (contrat dit de salaire différé).

(2) D.-L. 17 juin 1938, modifiant les articles 815, 822, 827, 832, 859, 866, 1075 du Code Civil (Régime successoral). — J. O. 29 juin 1938, p. 7485. Rectificatif J. O. 7 juillet 1938, p. 7918.

(3) Loi 7 février 1938, tendant à modifier les art. 860, 861, 864, 922, 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1097 du Code civ., relatifs au Rapport et à la réduction dans les Donations; à la rescision des Partages d'ascendants et à la donation entre époux (J. O. 9 Fév. 1938, p. 1602).

(4) D.-L. 29 Juillet 1939, Titre I, ch. III, section I.

la Loi du 20 Juillet 1940, tentant de remédier aux conséquences néfastes du partage de l'exploitation agricole (1). Ainsi, le Contrat de Salaire Différé ne se trouve être qu'un chaînon à cet ensemble de lois dont le but commun est le développement de l'agriculture par le repeuplement des campagnes (2); seuls, les moyens diffèrent. Par cette nouvelle institution, le Législateur s'est proposé d'une part de retenir à la terre les jeunes Paysans en remédiant à l'état d'infériorité dans laquelle ils se trouvaient par rapport à leurs frères et sœurs ayant déserté la campagne, et, d'autre part, de supprimer l'enrichissement résultant du travail de ses enfants pour le chef de l'exploitation, qui se trouvait être un enrichissement sans cause.

II

Le traitement défavorable des enfants travaillant en collaboration avec le père de famille avait déjà attiré l'attention des juristes, tant en *Droit Romain* que dans *diverses régions* de France; mais les mesures prises étaient toujours restées très différentes de celle inaugurée par le Code de la Famlile, qui apparaît, à vrai dire, comme une institution *originale*.

---

(1) J. O. 21 Juillet 1940 et son commentaire dans le *Droit Nouveau* de M. René Floriot, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, p. 292.

(2) Voir J. O. Août 1939 sur la mise en culture des terres abandonnées : 6.000.000 d'hectares de terre se trouveraient abandonnés en France.

a) *En Droit Romain.* — C'est le Préteur qui a rétabli l'égalité dans le partage, lors de l'ouverture de la succession du Paterfamilias, en créant : la *Collatio Bonorum* ou *Collatio Emancipati.*

Il faut se rappeler que, dans le système du Droit Civil pur, seuls les enfants, se trouvant sous la puissance du paterfamilias, étaient admis à sa succession : aussi les émancipés, exclus de la famille naturelle, n'y avaient-ils aucun droit.

Le Préteur appela à la succession du père de famille, en concours avec les enfants demeurés en puissance, les autres descendants, en particulier les émancipés. Mais ceux-ci avaient pu acquérir pour eux-mêmes, alors que les premiers n'avaient rien pu acquérir en propres, n'agissant que pour le compte du paterfamilias. « Il « serait injuste que les émancipés eussent le droit de « participer aux acquisitions des descendants restés en « puissance, sans les faire participer aux leurs » (1). Afin d'éviter cette inégalité de traitement, le Préteur les obligea à faire profiter leurs cohéritiers de leurs acquisitions, à remettre dans la masse ce qu'ils ont acquis : il obligea les émancipés à la *Collatio bonorum*, encore appelée *Collatio Emancipati.*

En créant cette institution, le Préteur poursuivait le même but que celui recherché par le Législateur du Code de la Famille : éviter le traitement défavorable des enfants demeurés aux côtés du père de famille. Identité de but, mais emploi de moyens diamétralement

---

(1) GIRARD. *Manuel élémentaire de Droit Romain*, 8e édition revue et corrigée par Félix Senne (1929). « Partage : Collatio », p. 949.

opposés : pour rétablir l'égalité, en droit prétorien, les émancipés vont accroître la succession de leurs acquisitions; avec le contrat de salaire différé, ce sont les descendants restés à la terre qui vont, au contraire, retirer de la succession paternelle, avant tout partage, la rémunération de leur travail.

b) *En Droit Breton.* — Dans les successions roturières, le principe d'égalité s'applique de façon particulièrement rigoureuse (1); c'est la *coutume d'égalité parfaite.* Chaque cohéritier doit faire *rapport* à la succession de ce qu'il aurait pu recevoir avant l'ouverture de ladite succession : aucune dispense de rapport n'est possible.

Cependant est autorisée la donation dont la cause est « raisonnable » (2), c'est-à-dire une cause qui soit vérifiée et prouvée, car autrement il serait facile de supposer des services imaginaires pour éluder frauduleusement la disposition de la coutume. S'appuyant sur cette exception, Poullain-du-Parc indique comme « valable et conforme à la nouvelle coutume, la dona- « tion faite à l'un des fils qui aurait employé son « temps à conduire le commerce paternel, pendant que « ses frères et sœurs s'employaient à leur propre « profit. » (3)

---

(1) Très ancienne coutume, Chapitre 207. — Ancienne coutume, art. 228. — Nouvelle coutume, article 217.

(2) Réserve indiquée dans la T. A. C. et reproduite par l'A. C. et la N. C.

(3) Poullain du Parc. *Principes du droit Français suivant les Maximes de Bretagne.* Tome VII, page 108.

186. 2° « L'article 217 autorise la donation faite par le « roturier à son héritier, s'il y a une cause qui soit raison-

L'injustice, dont était victime le descendant collaborateur de ses parents, se trouvait ainsi corrigée par une libéralité; le droit Breton s'était donc efforcé de porter secours à l'enfant resté au foyer familial, mais sans lui reconnaître le droit d'exiger de la succession paternelle la rémunération de son travail.

c) *En Normandie.* — L'enfant qui abandonne l'exploitation paternelle, après y avoir travaillé pendant un certain temps, reçoit, en plus de sa *dot*, une somme varibale à titre de « *gains et économies* »; cette somme dépend de la durée du travail fourni à la ferme. Mais, alors que la dot est rapportable à la succession, les « gains et économies » ne le sont pas, car ils sont considérés comme la rémunération d'un travail, comme un « salaire ». D'ailleurs, il est possible à ce descendant de demander une indemnité par voie d'action en considération de la collaboration apportée au chef d'exploitation. Pour statuer sur cette demande, on s'appuyait alors sur les éléments d'évaluation suivants : importance de l'exploitation paternelle, durée du travail, qualité de ce travail, salaire régional des domestiques, contrepartie déjà fournie (1). Par cette attribution de « gains et économies », l'enfant demeuré à la terre ne se trouvera plus lésé; il est en effet traité, non

---

« nable. Mais il faut une cause bien prouvée et intéressante, « par exemple, l'espèce de l'arrêt de Garnier, qui avait « employé son temps à conduire le commerce de ses père « et mère ».

(1) René Blanc, avoué à Vire. G. P. 1940.1. Doct. p. 40; le Code de la Famille. Le contrat de travail à salaire différé favorise-t-il le mariage?

comme un descendant, mais comme un ouvrier agricole quelconque, à qui le chef d'exploitation verse le salaire qu'il lui doit.

d) *Dans le Sud-Ouest.* — D'après M. Bonnecase, il existe, encore actuellement, dans cette région, « une « tendance à transmettre le domaine rural à un seul « des héritiers, grâce à une adaptation de la quotité « disponible à la situation » (1). Trop souvent, l'héritier ainsi désigné quittait l'exploitation familiale, laissant à ses frères et sœurs le soin de collaborer à la prospérité du domaine, jusqu'au jour où, le père et la mère décédés, il prenait la tête du domaine. Certains tribunaux du Sud-Ouest accordaient aux enfants demeurés sur l'exploitation une rémunération, qu'on ne voulait pas leur reconnaître au décès de leurs ascendants, reposant « sur le fondement de l'idée d'enrichissement sans « cause », selon les termes mêmes de M. Bonnecase.

Ainsi, dans les coutumes des diverses régions que l'on vient d'étudier, comme en Droit Romain, s'était fait sentir la nécessité de remédier à l'injustice dont étaient victimes les descendants demeurés aux côtés de leurs parents sur l'exploitation familiale. La Doctrine la première, tenant compte de la réalité des faits, avait esquissé un mouvement qui contenait en germe l'idée directice du Contrat de Salaire différé. « De plus en

---

(1) Julien Bonnecase, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux. *Législation civile et commerciale. Les Réformes réalisées à la veille de la guerre* 1939-1940, *pendant la guerre et après la guerre.* Ch. VII, p. 36 : Le Contrat de Salaire différé.

« plus d'ailleurs, et notamment à la campagne, lit-on « dans Planiol et Ripert (1), les enfants qui travaillent « avec leurs parents exigent un salaire : et les mœurs « l'emportent sur la loi. Peut-être conviendrait-il, ainsi « qu'on l'a parfois proposé, d'indemniser sur la suc- « cession du père, avant d'en opérer le partage égal, « les enfants qui ont gratuitement travaillé pour lui ».

Dans beaucoup de régions, d'ailleurs, on avait pris l'habitude, avant tout partage, d'attribuer aux enfants restés auprès de leurs parents à la campagne, tandis que leurs frères et sœurs gagnaient de l'argent en ville une indemnité égale en principe à cinq ans de gages au taux moyen du pays (2). Cette disposition avait été incluse dans une proposition de loi présentée par M. Victor Boret, dix ans avant la guerre de 1914, proposition reprise en 1932 par M. Jardet, puis par M. Pezet. Telle a été la première apparition de l'idée de salaire différé dans le domaine législatif.

III

Innovation du Code de la Famille. — Le Décret-Loi du 29 juillet 1939 institue un procédé véritablement nouveau : il impose aux membres de la famille paysanne la conclusion d'un contrat de travail, dont les conditions elles-mêmes sont strictement détermi-

---

(1) PLANIOL et RIPERT. T. I, avec le concours de René SAVATIER, n° 359, p. 410 et 411.

(2) Cours de Législation rurale de M. JAMES, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

nées ; ce contrat, dit de « salaire différé », aura pour effet d'attribuer, aux descendants du chef de l'exploitation agricole une juste rémunération pour le travail effectué sur le domaine familial, en leur reconnaissant un droit de créance contre la succession de leur ascendant : ainsi ce salaire se trouve « différé » jusqu'au jour du décès de l'ascendant.

Il ne s'agit plus d'une libéralité accordée aux descendants, mais d'un droit contre la succession, qu'ils peuvent exiger légalement. Cette créance se trouve calculée suivant les conditions fixées par la loi et qui seront précisées au cours de ce développement : on se trouve en présence d'une créance légale.

Ainsi le but recherché sera atteint : l'injustice faite aux jeunes paysans demeurés à la terre se trouvera, en effet, réparée par l'octroi de cette indemnité équitable. Mais le Législateur emploie ici un moyen original : il crée un contrat sans la volonté et parfois contre la volonté des parties. Or, le contrat est par excellence le domaine de l'autonomie de la volonté. « Le code civil veut, en effet, que les conventions « tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et « qu'elles ne puissent être modifiées que par le « consentement mutuel de leurs auteurs, selon l'ar- « ticle 1134 (1), les pouvoirs publics n'intervenant « guère que pour en assurer le pouvoir astreignant,

(1) Art. 1134 C. civ. Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi.

« la force obligatoire » (1). En somme, le Législateur ou le Juge n'interviendra que pour la bonne exécution du contrat, ou plus exactement de la volonté des parties contractantes, car « l'acte juridique reste « toujours lié à la volonté réelle de ses auteurs, à « la volonté qui l'a inspiré et qui continue de l'ani- « mer » (2). Mais, selon l'expression de M. Josserand: « Cet âge d'or du droit contractuel menace de « prendre fin » (3). Le Législateur a, en effet, depuis longtemps tendance à s'immiscer dans le droit contractuel, et cette tendance, jugée très sévèrement par la majorité des auteurs, que l'on a baptisée du nom de « Dirigisme », s'accentue chaque jour. Qu'entend-on alors par ce terme de « Dirigisme » ? Une définition le montre comme « un effort tenté en « vue d'adapter le droit contractuel à une situation « économique et sociale nouvelle » (4). Il répond donc à des raisons d'opportunité, à des raisons pratiques. C'est sous le couvert de causes politiques et économiques, de la prédominance du « social » sur « l'individuel » que le Législateur intervient dans les conventions.

Pour étudier les manifestations les plus caractéristiques de cette immixtion, il faut se rappeler que le contrat emporte essentiellement un *accord de volonté :*

---

(1) Josserand. *Le Contrat dirigé.* Chron. D. H. 1933, p. 89.

(2) J. Bonnecase. *Supplément au Traité de Droit Civil de Baudry-Lacantinerie,* T. II, 1929, n° 398 et suiv.

(3) Josserand. D. H. 1933, p. 89 déjà cité.

(4) Josserand. *Aperçu général des tendances actuelles de la théorie des contrats.* Revue trimestrielle de Droit Civil, 1937, p. 1.

accord, en premier lieu, sur le « contenu » de la convention projetée ; accord de volonté ensuite, ou, plus exactement, acte de volonté exprimant l'adhésion individuelle de chaque partie à la convention ainsi préparée ; accord enfin sur la durée pendant laquelle la convention sera appelée à produire ses effets.

a) Le Législateur est intervenu d'abord dans le « *contenu* » de la convention. Le Code Civil laisse aux parties contractantes le libre choix des clauses de la future convention : ces clauses peuvent être aussi variées, voire même aussi fantaisistes, que l'on puisse imaginer, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (1). Ainsi un vaste domaine restait ouvert à l'imagination des parties contractantes. Or le Législateur s'efforce de restreindre ce domiane, en édictant des mesures législatives où il prend soin d'insérer certaines clauses, dont la plus fréquente est la suivante : « toutes dispositions contraires sont nulles et de nul effet ». Dans un sens opposé, la Loi donnera à certaines clauses une interprétation extensive, en dehors de toute prévision des parties : pour ne citer qu'un exemple, qu'il suffise d'indiquer le contrat de transport, aux effets duquel s'adjoint légalement l'obligation de sécurité dans le transport.

b) Parfois les parties n'ont même plus besoin de *discuter les clauses du contrat* qu'elles désirent passer : c'est ce qui leur est offert par les contrats « d'adhé-

(1) Art. 6 C. civ. On ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

sion », dans lesquels l'une des parties joue un rôle prépondérante, tandis que l'autre se borne à accepter une formule, un exemplaire. Si le choix des clauses se trouve ainsi retiré aux parties, il leur reste encore ici à manifester, par un acte de volonté, leur « adhésion » au contrat : une demi-liberté contractuelle subsiste donc. Ainsi, dans le contrat d'assurance, les conditions de la police sont imposées à l'assuré, qui ne peut que les accepter en totalité ou les rejeter (1). Les conventions collectives de travail sont également des contrats « d'adhésion », contrats conclus entre l'élément patronal et l'élément ouvrier, ayant pour objet de fixer l'organisation du travail dans un établissement ou une circonscription : dans ces contrats, l'accord de volonté n'a pas lieu d'individus à individus, mais entre les représentants de deux groupes d'individus ; les membres de ces groupes n'ont la possibilité que d'apporter leur « adhésion » aux conditions fixées ou de démissionner de leur groupement (2).

c) Le Législateur a poussé encore plus loin son immixtion dans les rapports des parties contractantes, en décidant la *reconduction forcée de certains contrats :* les clauses en avaient bien été arrêtées par les parties, mais seulement pour une *durée déterminée* ; or, par la volonté du Législateur, la durée, pendant laquelle ces contrats vont être appelés à produire leurs effets, va se trouver prolongée au-delà de toute prévision des

---

(1) Maurice Picard. *Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert,* T. III, p. 159.

(2) Loi du 26 Mars 1919, complétée par la Loi du 24 Juin 1936.

parties. On se trouve alors en présence de contrats forcés, de contrats légaux, s'il est permis d'attribuer un tel qualificatif à un terme dont la définition repose essentiellement sur la liberté individuelle. C'est ainsi que l'on assiste fréquemment à la *continuation de baux d'immeubles*, venus à expiration, qui courront à nouveau de plein droit aux conditions fixées par le contrat. Le Législateur intervient « toujours pour venir au « secours du débiteur, par lui considéré comme le plus « faible, le plus digne d'intérêt », suivant la remarque de M. Josserand (1). On peut citer encore, après le renouvellement forcé de certains contrats, les termes de grâce, la suspension de poursuites exercées contre le débiteur malheureux, la résiliation, favorisée par la Loi, d'un contrat où l'une des parties se trouve lésée. Ainsi le Législateur va modifier les effets des contrats dans le temps, dans le but, très louable, de secourir la partie la plus digne d'intérêt. Cette partie sera le plus fréquemment le débiteur, mais le Législateur considérera, également, comme la partie la plus intéressante, celle qui exerce certaine profession, celle qui revêt la qualité de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur. Il s'est formé de cette manière, en très peu d'années, une législation spéciale aux différentes branches de l'activité professionnelle : on ne peut même pas noter ici quelques fragments de cette législation récente, qui est trop abondante ; chacun connaît le développement énorme pris par la Législation commerciale ou par la Législation industrielle. Ces législations spéciales, faites dans l'intérêt d'un

(1) JOSSERAND. *Cours de Droit Civil Positif Français*, 3e édition, Tome II, n° 405.

certain nombre d'individus, ont abouti à la formation d'un *droit de classe*, qui n'était pas sans comparaison avec les principes régissant les anciennes corporations. Il semble intéressant de souligner ici la compénétration de l'évolution juridique et de l'évolution sociale : on assiste, en effet, aujourd'hui, sur le plan social, à un regain du régime corporatif. La *corporation agricole* tient la première place dans l'ordre chronologique; la Loi du 2 Décembre 1940 a trait en effet à « l'organisation corporative « de l'agriculture » (1). Mais une récente loi du 4 Octobre 1941, appelée *Charte du travail*, étend le régime corporatif à toutes les professions industrielles et commerciales: elle répartit « les « activités professionnelles entre un nombre déterminé « de familles industrielles ou commerciales », qui auront leurs droits et obligations propres (2).

---

(1) Loi du 2 Décembre 1940 : « L'organisation corporative de l'agriculture ».

(2) Loi du 4 Octobre 1941, Relative à l'organisation sociale des professions (J. O. du 26 Octobre 1941, p. 4650).

Art. 1. — Les activités professionnelles sont réparties entre un nombre déterminé de familles industrielles ou commerciales.

Art. 2. — Toutes les personnes participant à une activité professionnelle jouissent de droits et assument des devoirs, des obligations et des responsabilités.

Elles sont soumises aux lois et règlements professionnels généraux, ainsi qu'aux décisions corporatives.

. . . . . .

Elles ont le devoir de pratiquer loyalement à l'égard des autres membres de la profession, la collaboration et la solidarité qui sont les principes essentiels sur lesquels repose l'organisation corporative.

En contrepartie, elles bénéficient du statut et des institutions professionnelles, participent à l'activité de l'organisme auquel elles adhèrent directement, et sont représentées dans les assemblées nationales constitutionnelles.

A la lumière de cette brève étude de la vie du contrat, on est amené à constater que la volonté des parties contractantes cède le pas de plus en plus au Législateur ; « le contrat devient de moins en moins « contractuel » (1), tant par les clauses imposées aux parties que par les modifications légales apportées aux effets des conventions. Le Code de la Famille franchit une nouvelle étape, en instituant « le Contrat de travail à Salaire Différé » ; il construit sur un terrain libre de toute opération contractuelle préalable : il impose au chef d'une exploitation agricole et à ses descendants, la conclusion d'un contrat de travail, dont les clauses elles-mêmes sont soigneusement déterminées. Cette institution ne s'adresse qu'à une classe sociale : aux agriculteurs. Le Législateur recherchait en effet un but économique : le développement de l'agriculture ; parallèlement le problème social devait être résolu : maintenir à la terre la main-d'œuvre nécessaire, en retenant à la campagne les jeunes paysans. C'est sous l'influence de ces considérations économiques et sociales, que le Législateur a créé ce véritable contrat légal, qu'est le contrat de salaire différé ; innovation hardie du Code de la Famille, qui constitue une petite révolution dans le domaine juridique, dont M. Josserand se fait l'écho en termes très expressifs, teintés d'ironie : « Voilà « donc un contrat, auquel les parties n'avaient, peut-« être, sans doute même jamais songé, qui ne se « rattache à aucune convention antérieure, et qui va « cependant se former, puis dérouler ses effets au

(1) Josserand. D. H. 23 janvier 1940, déjà cité.

« cours des années, conformément au statut que lui « assigne le décret-loi et qui est, en principe, celui du « contrat de travail. M. Jourdain faisait de la prose « sans le savoir ; les agriculteurs concluront main- « tenant des contrats sans s'en douter, ou plutôt les « pouvoirs publics les concluront pour eux d'autorité: « c'est bien là le triomphe et la consécration du « contrat légal et forcé, du contrat de travail « existant de plein droit, de par la toute puissance « des pouvoirs publics, du contrat ex lege » (1).

Sur le terrain juridique, le contrat de salaire différé revêt donc le caractère d'un contrat légal : le contrat de travail, qui unissait d'une façon tacite l'exploitant agricole à ses descendants, devient ainsi obligatoire. Mais ce contrat se trouve réservé aux seuls descendants d'un exploitant agricole, en raison d'un travail particulier : le travail agricole. Lorsque ces conditions seront réunies, le contrat sera formé et il aura pour effet principal, non pas le payement d'un salaire par l'exploitant, mais l'attribution d'une créance aux descendants de l'exploitant contre la succession de ce dernier.

Les conditions de formation de ce contrat de travail original et les effets qui en découlent feront l'objet de chacune des parties de ce développement.

---

(1) Les dernières étapes du Dirigisme contractuel. Le contrat forcé et le contrat légal (contrat dit de salaire différé). D. H. 25 Janvier 1940. Chron. I, déjà cité.

PREMIERE PARTIE

Conditions de formation du Contrat de Salaire différé

Par la volonté du Législateur, il se formera, entre l'exploitant agricole et ses descendants, un contrat de travail à salaire différé pendant la durée de la collaboration apportée par ces enfants à l'exploitation familiale. Mais l'existence de ce contrat de travail nécessite la réunion de conditions très particulières, assez différentes de celles du cntrat de travail ordinaire; le caractère légal du contrat rend inutile notamment le consentement des parties contractantes.

L'examen de ces conditions de formation fera ressortir les particularités de l'institution nouvelle et nous amènera à déterminer d'abord à quelles personnes le Législateur du Code de la Famille a réservé le bénéfice du salaire différé : cela reviendra à fixer les parties intervenant au contrat; ensuite pourront être étudiées les obligations de ces parties, qui constitueront l'objet

du contrat; puis, un troisième chapitre sera consacré aux modes de preuve admis en cette matière; il conviendra enfin de traiter, dans un dernier point, de l'application dans le temps des dispositions concernant le contrat de salaire différé.

CHAPITRE PREMIER

LES PARTIES

Le contrat de salaire différé a été institué exclusivement en faveur de la *famille paysanne ;* il ne se trouve ouvert, de ce fait, qu'à une catégorie restreinte d'individus : aux agriculteurs. Ce contrat de travail légal ne peut exister qu'entre un *exploitant agricole*, d'une part, et ses *descendants*, d'autre part; ainsi apparaissent les deux parties au contrat : l'employeur et l'ouvrier. Mais il faut souligner, dès à présent, que ce contrat légal n'existe que dans le seul intérêt des descendants de l'exploitant; le chef d'exploitation ne sera, en effet, appelé à jouer aucun rôle dans le contrat de salaire différé, puisque ce n'est qu'à l'ouverture de sa succession que ce contrat produira ses effets. Néanmoins, il est utile de définir la qualité d'exploitant agricole, condition essentielle de la formation du contrat, avant de déterminer les bénéficiaires de la nouvelle institution.

Section I

L'exploitant agricole

L'exploitant agricole est l'individu qui tire ses principales ressources de la culture personnelle de la terre et pour son propre compte. Ainsi défini, il se distingue de l'artisan rural, dont l'occupation essentielle n'est pas le travail de la terre, et de l'ouvrier agricole; l'activité de ce dernier consiste bien également dans la culture du sol, mais il perçoit un salaire fixé à l'avance, indépendant de l'abondance de la récolte, et il est subordonné au chef d'exploitation, qui donne les *directives*. L'exploitant agricole dirige donc l'exploitation d'un domaine qu'il cultive avec l'aide d'ouvriers ou des membres de sa famille. Il peut être propriétaire du domaine, ou bien il peut l'exploiter comme fermier ou métayer : dans tous les cas, il demeure le chef d'exploitation, qui ordonne le travail et perçoit les fruits, en totalité ou partiellement.

Cette qualité « d'exploitant », dont le Législateur omet de donner la moindre définition, sera la première condition, qui permettra au contrat de salaire différé d'entrer en jeu; car les bénéficiaires de l'institution tirent précisément leur droit de la profession exercée par l'ascendant, qui les emploie sur son exploitation agricole.

Section II

Les bénéficiaires

I. — Le bénéfice du contrat de salaire différé est réservé aux « descendants d'un exploitant « agricole », ainsi qu'il est précisé à l'article 63. S'agissant d'une *descendance en ligne directe*, le cercle des bénéficiaires se trouve limité aux enfants, aux petits-enfants ou même aux arrière-petits-enfants du chef d'exploitation. Peu importe le *sexe* de ces descendants : la fille de l'exploitant pourra se prévaloir du contrat de salaire différé comme le fils; la loi ne fait pas de distinction entre « les descendants » du même exploitant, pourvu qu'ils remplissent les conditions exigées. Cette affirmation est d'ailleurs confirmée par l'alinéa 2 de l'article 63, où le taux du salaire accordé aux bénéficiaires du salaire différé est fixé par rapport au salaire « soit de l'ouvrier agricole soit de la servante de « ferme ». En outre, à l'article 65, le Législateur se sert du terme général de « conjoint » du descendant, mais il prend bien soin d'éviter de parler de la « femme » du descendant, ce qui aurait eu pour effet de réserver le bénéfice de l'institution aux seuls descendants mâles de l'exploitant.

1. — Un *lien de filiation* doit donc unir les bénéficiaires à l'exploitant auquel ils fournissent leur travail. On serait alors tenté, en l'absence de toute précision par les textes, de restreindre l'application de ce bénéfice

aux seuls descendants dont la filiation légitime se trouve établie avec l'exploitant agricole; cependant, si les prétendants au contrat de salaire différé sont des descendants naturels ou adoptifs, ce bénéfice doit-il leur être refusé ?

a) Il convient de distinguer tout d'abord, parmi les *deecendants naturels*, ceux qui possèdent une *filiation naturelle simple* et ceux qui sont liés à leurs parents par une *filiation adultérine* ou *incestueuse*. Les premiers peuvent, grâce à la reconnaissance légale, établir leur filiation : cette formalité de la reconnaissance ne modifie en rien la qualité de ces descendants, elle ne fournit qu'un moyen de preuve légal destiné à constater le rapport de parenté qui existait déjà entre ces descendants et leurs parents. Les descendants naturels simples, légalement reconnus, sont alors comparables à des descendants légitimes et ils pourraient prétendre à jouir des mêmes droits qu'eux; mais le Législateur, dans son souci de protéger la famille légitime, les traite sur un pied d'infériorité : il limite leurs droits. Ainsi l'enfant naturel reconnu a bien le droit de succéder à ses père et mère, mais ces droits de succession sont inférieurs à ceux de l'enfant légitime; il sera même totalement privé de ses droits successoraux, lorsque la reconnaissance aura eu lieu pendant le mariage de son père ou de sa mère avec une tierce personne (1); de

(1) Art. 337, C. Civ. — La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son époux, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Néanmoins, elle produira son effet après la dissolution de ce mariage, s'il n'en reste pas d'enfants.

plus, il ne peut être héritier au-delà du premier degré. L'amoindrissement ou la privation de droits successoraux ne doit pas suffire à faire refuser le bénéfice du contrat de salaire différé au *descendant naturel légalement reconnu*, lorsque l'un quelconque de ses ascendants est exploitant agricole, car il possède alors la qualité de « descendant d'un exploitant agricole » au sens de l'article 63 du Code de la Famille; toutefois, il doit remplir par ailleurs toutes les conditions exigées par la Loi.

La *filiation adultérine ou incestueuse* ne pouvant être directement établie, une telle preuve étant interdite par la loi, les descendants adultérins ou incestueux d'un exploitant agricole ne semblent pas devoir figurer au nombre des bénéficiaires de cette institution nouvelle, car ils ne possèdent pas, au regard de la Loi, la qualité de « descendants » d'un exploitant agricole.

Enfin les *descendants légitimés* d'un exploitant agricole sont assimilables à des « descendants légitimes » : ils ont donc la possibilité d'établir leur lien de filiation avec l'exploitant, pour le compte de qui ils travaillent. Ils doivent alors rentrer parmi les bénéficiaires du salaire différé, qu'ils soient enfants naturels simples ou enfants adultérins ou incestueux.

b) Alors que la reconnaissance d'un enfant naturel n'a pour objet que la constatation légale d'une situation de fait, l'*adoption* se propose de modifier un état existant : elle produira des effets très réduits, strictement limités par la Loi. L'adoption ne crée de relations juridiques qu'entre l'adoptant d'une part, l'adopté et ses enfants légitimes d'autre part : ainsi la puissance paternelle se trouvera transférée à l'adop-

tant, l'adopté prendra le nom de l'adoptant, tout en conservant cependant son propre nom, certains empêchements au mariage se créeront; mais le principal effet de l'adoption sera l'attribution d'un droit de succession au profit de l'adopté. Toutefois, par ses effets limités, l'adoption ne fait pas sortir l'enfant de sa famille naturelle : il conserve tous ses liens avec les membres de sa famille naturelle et, notamment, le droit de succession. L'enfant adoptif demeure donc le « descendant » de ses parents par le sang et non de l'adoptant. La qualité d'exploitant agricole de l'adoptant ne doit donc pas suffire à conférer à cet enfant adoptif le droit au salaire différé; mais il ne faut pas oublier qu'il peut prétendre au bénéfice du contrat de salaire différé pour le travail qu'il aurait effectué sur l'exploitation d'un des ascendants de sa famille naturelle. Dans la majorité des cas, d'ailleurs, l'enfant est adopté par un ménage sans enfant; il se trouvera être alors le seul enfant de ces époux, or « l'unique descendant, « appelé à la succession » est privé du bénéfice de ces dispositions du Code de la Famille, par l'article 68. Il semble donc que l'on doive refuser le bénéfice du contrat de salaire différé à l'*enfant adoptif* travaillant sur l'exploitation agricole de son adoptant, puisqu'il n'est pas légalement le « descendant » de cet exploitant. Le texte du Décret-Loi conduit à une telle interprétation et on ne peut que souhaiter une modification, qui permettrait d'étendre le bénéfice de la nouvelle institution à cet enfant adoptif, destiné à prendre la suite de l'adoptant à la tête de son exploitation.

Mais le problème doit être résolu de façon différente pour l'enfant qui aurait été l'objet d'une *légitimation*

adoptive. Cette nouvelle forme d'adoption « n'est per-« mise qu'en faveur des enfants âgés de moins de cinq « ans, dont les parents sont inconnus », selon les termes de l'article 368 du Décret-Loi du 29 Juillet 1939, qui a créé cette institution; et l'article 370, précisant les effets de cette adoption, ajoute que : « l'enfant qui a « fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes « droits que s'il était né du mariage ». Il faut donc déduire de ces textes que l'enfant, adopté dans ces conditions, d'une part, ne possède aucun lien avec sa famille naturelle, dont les membres sont inconnus, et, d'autre part, est assimilé en tous points à un enfant légitime de l'adoptant. C'est pourquoi, il est permis de voir en cet adopté un « descendant » de ses parents adoptifs : aussi, il semble que l'enfant, ayant fait l'objet d'un légitimation adoptive, doive bénéficier du contrat de salaire différé, au cas où il a été adopté par un exploitant agricole.

2. — Les bénéficiaires de la nouvelle institution ainsi déterminés, il apparaît que les parents en *ligne collatérale* n'entrent pas dans le cadre de ces dispositions. Cependant, il peut y avoir un intérêt identique à protéger, par exemple, un neveu travaillant sur le domaine d'un oncle contre des frères et sœurs qui travaillent pour leur compte personnel et qui prendront part à la succession de cet oncle; il est vrai que l'on peut supposer que ce neveu recevra un salaire de l'exploitant, qui le traitera alors comme un simple ouvrier agricole. Seulement, très souvent, ce collaborateur sera considéré comme l'enfant de la maison, et, en dehors de son entretien, aucune rémunération fixe ne lui sera assurée. Sa situation se trouve identique à celle du descendant

de l'exploitant, qui apporte ses services sans recevoir le moindre salaire en argent; les mêmes mesures de faveur devraient alors être appliquées à ce collatéral pour le retenir à la terre : mais les termes, employés par le Législateur, restreignent aux descendants directs de l'exploitant le champ d'application de ces nouvelles dispositions en faveur de la famille Paysanne.

II. — *Situation particulière du Descendant unique*

Si tous les descendants d'un exploitant agricole peuvent prétendre au bénéfice du contrat de travail à salaire différé, le *descendant unique* est *privé* des droits institués par le Code de la Famille. Cette exception est prévue de façon expresse par l'article 68, où il est dit, dans un alinéa 3, que « si le bénéficiaire éventuel est, « lors du décès de l'exploitant, l'unique descendant « appelé à la succession, il ne peut se prévaloir des « droits institués par la présente loi ».

Le but essentiel de la nouvelle institution est de protéger le descendant resté fidèle à la terre *contre ses frères et sœurs* ayant abandonné le domaine familial : une telle protection est inutile pour le descendant unique. D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que le Décret-Loi du 29 Juillet 1939, qui a institué le contrat de salaire différé, est « Relatif à la famille et à « la natalité françaises ». Cette dernière remarque semble fournir le véritable motif du retrait au descendant unique de l'exploitant des mesures de faveur accordées à la famille paysanne par le Code de la Famille. Ce descendant se trouvera ainsi privé, notam-

ment, des faveurs fiscales dont bénéficie la créance légale attribuée à titre de salaire différé : la somme représentant cette créance passe du patrimoine de l'exploitant à celui du descendant, qui a collaboré avec lui, sans la perception d'aucun droit de mutation, ni d'aucun droit d'enregistrement (1). Le Législateur réserve ces faveurs aux familles nombreuses : le descendant unique appelé à la succession n'aura pas le droit de distraire une part de la succession de l'exploitant, en tant que rémunération de son travail ; la succession de l'exploitant à descendant unique devra ainsi être soumise dans sa totalité aux perceptions fiscales, qui sont d'autant plus élevées que le nombre des héritiers est moins grand. Le retrait du bénéfice du salaire différé, dans ces conditions, apparaît alors comme une *sanction contre les familles à enfant unique.*

Cette exclusion atteint également l'enfant qui aurait eu des frères et sœurs, décédés sans postérité avant l'ascendant, car il sera « l'unique descendant, appelé « à la succession » de l'exploitant. Mais, seul, le descendant, héritier du chef d'exploitation, est frappé par cette disposition ; en effet, si le fils ou la fille unique de l'exploitant ne peut se prévaloir des droits et avantages résultant du contrat de salaire différé, les enfants de ce descendant unique, les petits-enfants de l'exploitant, n'étant pas appelés à la succession du vivant de leur parent, demeureront des bénéficiaires, s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions requises : ils devront, notamment, avoir atteint un âge déterminé.

---

(1) *Infra*, II[e] Partie, Ch. I, S. V, p. 102.

III. — *Age des bénéficiaires*

L'âge exigé des bénéficiaires du contrat de salaire différé est celui de *dix-huit ans*. L'article 63, alinéa 1er, indique en effet que « les descendants d'un exploitant « agricole, âgés de plus de dix-huit ans... sont réputés « légalement bénéciaires d'un contrat de travail à « salaire différé ».

1. — Cet âge est-il celui à partir duquel le contrat de travail commence à courir ou bien est-il seulement l'âge exigé du bénéficiaire lors du décès de l'ascendant pour pouvoir prétendre au droit de créance légale contre la succession du chef d'exploitation ?

Il convient de déduire du texte de l'article 68 qu'il ne suffit pas que le descendant ait atteint dix-huit ans lors de l'ouverture de la succession de son ascendant, mais il est nécessaire que ce descendant ait fourni son travail sur l'exploitation familiale, alors qu'il était âgé de plus de dix-huit ans : cet âge se trouve ainsi être le point de départ du contrat de travail liant le descendant à l'exploitant. Le second alinéa de l'article 63 ne laisse subsister aucun doute, lorsqu'il précise sur quelle base sera calculé le taux du salaire : il envisage chacune des années pendant lesquelles « le descendant aura participé à l'exploi- « tation dans les conditions fixées à l'alinéa précé- « dent ». Or l'alinéa premier vise expressément : « les descendants d'un exploitant agricole, âgés de « plus de dix-huit ans ». Ce n'est donc que « pour « le temps écoulé depuis l'âge de dix-huit ans que

« la créance, résultant d'un contrat de travail, pourra « être comprise dans le passif de la succession » (1).

2. On peut se demander *pourquoi le Législateur a fixé cet âge*, plutôt que celui de seize ans qui est l'âge normal pour passer un contrat de travail ou celui de la majorité par exemple, comme point de départ du contrat de travail à salaire différé. Il faut tenir compte d'abord de l'utilité minime du travail effectif fourni par le descendant avant cet âge : ainsi pendant la durée de la *scolarité*, c'est-à-dire jusqu'à quatorze ans, il ne peut rendre que de petits services. Au sortir de la période scolaire, l'enfant pourra bien chercher à louer ses services, mais son travail ne pourra pas être rémunéré au même tarif que celui d'un homme; tandis qu'à partir de *dix-huit ans*, les descendants peuvent rendre au chef d'exploitation les mêmes services que des ouvriers agricoles normaux. C'est d'ailleurs vers cet âge que les jeunes gens louent leurs services, c'est surtout l'âge auquel ils choisissent leur profession. A ce moment-là, ils ont, en effet, la maturité d'esprit suffisante pour se diriger vers une carrière, en connaissance de cause ; leur développement physique et intellectuel, d'autre part, leur permettra de remplir convenablement les fonctions de leur profession. L'avantage concédé aux descendants de l'exploitant agricole par le contrat

---

(1) M. Anoyaut, Président du Tribunal civil d'Yvetot. Art. 40.785. Journal des Notaires et des Avocats. Et Jurisprudence du Notariat, n° 20 Décembre 1940. « Le Contrat de Salaire différé : observations sur son point de « départ « et sur certaines conditions exigées de ses bénéfices ».

de salaire différé, lorsqu'ils atteindront dix-huit ans, sera un argument de plus pour les empêcher de déserter la terre, de suivre l'exemple d'amis, peut-être de frères ou de sœurs.

L'âge des descendants de l'exploitant agricole ainsi fixé, la personne des bénéficiaires de la nouvelle institution se trouve nettement déterminée. Cependant une exception est prévue par la loi elle-même, en faveur du conjoint du descendant.

Section III

Le conjoint du descendant est également un bénéficiaire

Aux termes de l'article 65, le conjoint du descendant « qui participe également à l'exploitation » est légalement bénéficiaire d'un contrat de salaire différé. Par cette dérogation, le Législateur va atteindre un double but : d'une part le descendant marié, dont le conjoint percevra la juste rémunération de son travail, ne sera pas tenté de s'enfuir du domaine familial et d'abandonner l'agriculture pour rechercher une situation plus lucrative ; d'autre part, un *nouveau foyer* sera ainsi fixé à la terre, une nouvelle famille paysanne se trouvera fondée.

Il y a lieu de faire ressortir que l'avantage exceptionnel, concédé au conjoint du descendant d'un exploitant agricole, ne lui est accordé qu'en consdération de son mariage et de la situation de fait qui en résulte : la *vie commune*.

I. — Ouverture du bénéfice

Par son mariage, le conjoint deviendra un membre de la famille de l'exploitant agricole ; c'est pourquoi, le Législateur l'assimile pendant la durée de ce mariage à un véritable descendant du chef d'exploitation, sans tenir compte de la famille à laquelle il appartenait, ni de la profession qu'il pouvait exercer avant d'entrer dans une famille paysanne. *Assimilé à un descendant*, le conjoint doit alors remplir les mêmes conditions que le descendant lui-même pour se prévaloir du contrat de salaire différé ; il devra, notamment, avoir travaillé sur le domaine familial, après l'âge de dix-huit ans.

S'il ne remplit pas les conditions voulues, le conjoint du descendant ne peut bénéficier du salaire différé, mais le descendant continuera alors à bénéficier des dispositions du Décret-Loi de 1939, comme avant son mariage : cette remarque est importante, car le *taux du salaire*, attribué à chacun des conjoints, est *inférieur* à celui du *descendant célibataire;* le descendant, bénéficiant seul du salaire différé, percevra alors la moitié du salaire de base, tandis qu'il n'est accordé à chaque conjoint que les trois-huitièmes de ce salaire (1).

II. — Perte du bénéfice

a) *Divorce et séparation de corps.* — Le conjoint du descendant de l'exploitant agricole perdra le

(1) *Infra*, p. 83 et 88.

bénéfice du contrat de salaire différé, lorsque le divorce ou la séparation de corps aura été « prononcé à ses torts exclusifs ». Non seulement, il perdra ses droits pour l'avenir, mais aussi pour le *travail effectué* sur l'exploitation familiale avant que cette décision ait été rendue contre lui. Les conséquences de cette décision seront d'abord *l'assignation d'un domicile séparé*, dès l'instance en divorce ou en séparation de corps, de telle sorte que le conjoint ne travaillera plus sur le fonds rural de l'exploitant à partir de ce moment, puis la *garde des enfants*, qui sera normalement confiée à l'époux, au profit duquel le divorce ou la séparation aura été prononcée : en la circonstance au descendant de l'exploitant agricole. Ces considérations justifient pleinement la disposition prise par le Législateur contre le conjoint, qui se trouvera exclu de la famille de l'exploitant par la décision judiciaire qui le frappe ; en outre, cette disposition législative apparaît comme une *sanction* contre l'époux qui a provoqué, par sa conduite, la dissolution du mariage ou le relâchement des liens conjugaux : cette conséquence est conforme à l'esprit du Décret-Loi de 1939, qui est « Relatif à la famille ».

Que faut-il décider au cas où le divorce ou la séparation de corps aura été prononcé *en faveur du conjoint du descendant* de l'exploitant ? En s'appuyant sur les termes du second alinéa de l'article 65, il faut répondre que le conjoint conserve le bénéfice du contrat de salaire dfféré, pour la durée du travail fourni à l'exploitation familiale, pendant sa présence sur cette exploitation, pourvu, toutefois, qu'il réponde aux conditions exigées par le Décret-Loi : il doit

notamment « travailler habituellement sur un fonds « rural à la date du décès de l'exploitant », selon l'article 68.

Une solution identique doit être admise, lorsque le divorce ou la séparation de corps a été prononcé aux *torts réciproques* des époux. La situation de l'*époux, descendant*, est alors *privilégiée*, car, dans tous les cas, il continuera à bénéficier du contrat de salaire différé, non seulement pour la durée du travail fourni à l'exploitation avant et pendant le mariage, mais encore pour le travail effectué après qu'ait été rendue une décision judiciaire, même à *ses torts exclusifs*. Une telle conclusion s'impose à la lecture de l'article 65 ; elle se justifie par la situation de fait, dont a dû tenir compte le Législateur : le maintien du descendant sur l'exploitation familiale ne dépend pas, en effet, de sa situation matrimoniale ; le descendant est destiné à demeurer aux côtés du chef d'exploitation, pendant une certaine durée tout au moins, et la nouvelle institution du Code de la Famille doit tout mettre en œuvre pour l'y retenir.

b) *Décès du descendant.* — Le décès du descendant, cause normale de la dissolution du mariage, mettra *fin au bénéfice* accordé à son conjoint. Le conjoint du descendant pourra se prévaloir du travail, effectué sur le domaine familial pendant son mariage s'il continue à travailler sur un fonds rural au décès de l'exploitant ; mais, à partir de la dissolution du mariage, il ne pourra plus bénéficier d'un salaire différé pour les services qu'il serait appelé à rendre dans l'avenir à l'exploitant agricole, car sa présence sur l'exploitation familiale n'est plus nécessaire pour retenir à la terre le descendant de l'exploitant.

Cependant, ce bénéfice sera prolongé postéreurement au décès du descendant à condition que le conjoint continue à s'adonner au travail agricole jusqu'au décès de l'exploitant, au cas où ce descendant a « laissé de son mariage un ou plusieurs enfants « âgés de moins de dix-huit ans » : cette dérogation est, en effet, prévue par l'article 66. Mais il s'agit bien d'une situation exceptionnelle, faite surtout pour *maintenir ces enfants sur le domaine familial*, car, dès que le plus jeune de ces enfants aura atteint sa dix-huitième année, ce bénéfice est retiré au conjoint du descendant prédécédé : à ce moment-là, en effet, le bénéfice du contrat de salaire différé sera acquis à chacun des enfants issus du mariage, en sa qualité de « descendant d'un exploitant agricole », s'il remplit par ailleurs toutes les conditions requises.

D'après les termes de l'article 66, le conjoint du descendant pourrait être appelé à bénéficier d'un salaire différé pendant une assez longue période, particulièrement lorsque le descendant est décédé en laissant des enfants en bas âge : dans certains cas, c'est pendant près de dix-huit années que le salaire différé serait susceptible de courir postérieurement à la mort du descendant. Or, il convient de faire état, dès à présent, d'une disposition légale, contenue dans l'article 67, qui sera examinée plus loin, selon laquelle les droits de créance, attribués aux bénéficiaires, « ne « pourront en aucun cas dépasser la somme repré- « sentant le montant de la rémunération due pour une « pérode de dix années » (1). Il y a donc entre ces

(1) *Infra*, p. 90.

deux dispositions une contradiction certaine, qui ne semble pas avoir été aperçue par le Législateur ; cependant, il est permis de décider, en souhaitant de voir intervenir une précision législative sur ce point, que les droits, accordés au conjoint par l'article 66, doivent être *limités à dix années*, puisque l'article 67 ne laisse à ces droits « en aucun cas » la possibilité de dépasser cette durée.

Néanmoins, le caractère exceptionnel des dispositions de l'article 66 ne fait que confirmer ce qui a été dit de la personnalité des bénéficiaires du contrat de salaire différé : les faveurs de la nouvelle institution ne sont réservées qu'aux descendants d'un exploitant agricole, âgés de plus de dix-huit ans. La situation de faveur faite au conjoint du descendant n'est envisagée que pour maintenir sur l'exploitation familiale, soit l'époux qui a la qualité de descendant, pendant le mariage, soit les enfants de ce descendant, c'est-à-dre de futurs bénéficiaires du contrat de salaire dfféré, après la dissolution du mariage par le prédécès du descendant. Mais, si l'institution nouvelle du Code de la Famille n'est ouverte qu'à une catégorie déterminée d'individus, elle ne peut jouer qu'en raison de l'activité professionnelle particulière de ces personnes: le « salaire différé » est en effet la rémunération du travail effectué sur le domaine familial. Ce travail agricole est l'objet même du contrat de travail qui lie l'exploitant agricole à ses descendants.

CHAPITRE II

L'OBJET

Comme dans tout contrat de travail, l'objet du contrat de salaire différé est double : *travail* à la charge de l'une des parties; *versement d'un salaire* à effectuer par l'autre partie. Avant sa consécration légale par le Code de la Famille, ce contrat de travail existait tout au moins d'une façon tacite : l'une des parties, le descendant, fournissant son travail, l'autre partie, le chef d'exploitation, aurait dû lui verser un salaire, rémunération normale de ce travail. Or, sous le prétexte du lien de parenté qui unit ces parties, l'employeur se considérait comme dispensé de verser un salaire en argent pour le travail reçu de son enfant; il lui accordait bien les indemnités en nature consacrées par l'usage : nourriture, logement, habillement, mais ces indemnités ne dépassaient guère ce qui est fourni normalement aux domestiques agricoles, qui reçoivent, en outre, une rémunération en espèces; si l'enfant ne travaillait pas tout à fait gratuitement, le montant de ces indemnités restait, cependant, nette-

ment en disproportion avec le travail fourni. Ce contrat de travail se trouvait ainsi dénaturé : de contrat à titre onéreux, il tendait à devenir pratiquement contrat à titre gratuit, alors même qu'aucune intention libérale ne résidait chez le descendant.

I. — Ce défaut presque total de salaire ne changeait en rien la nature du contrat unissant le chef d'exploitation à ses descendants, qui demeurait en fait un contrat de travail : l'enfant, fournissant ainsi son travail à l'exploitation familiale sans rémunération, devenait le créancier de son père. On ne peut parler de l'existence de ce contrat tacite, sans faire un rapprochement avec la situation du *collaborateur occasionnel* d'un exploitant agricole, au regard de la Loi sur les accidents du travail.

La Jurisprudence voit, en effet, dans l'acte d'entr'aide ou le coup de main, fourni bénévolement par une personne à un exploitant agricole « un contrat de tra« vail sui generis, à l'égard duquel la rémunération « du service rendu consiste, non en une prestation en « argent, mais dans une contre-partie éventuelle en « nature à titre de réciprocité, qui engendre une sorte « de créance de travail à la charge du bénéficiaire du « service bénévolement rendu, et, ainsi, qui implique « la formation d'un engagement contractuel, au moins « tacitement accepté » (1). L'aide apportée par les descendants au chef d'exploitation n'est pas sans analogie avec cet acte d'entr'aide et il est permis d'affirmer que les descendants possèdent, eux aussi, une « créance

(1) T. civ. du Puy, 19 Juin 1936. G. P. 1936.2.466.

de travail » contre leur ascendant. C'est cette créance qui se transformera en une somme d'argent lors de l'ouverture de la succession de cet ascendant, suivant la volonté du Législateur.

Travail à la charge des descendants, créance à la charge de leur ascendant, ou, plus exactement, de la succession de celui-ci : voilà bien le double objet du contrat de travail qui lie ces deux parties.

Cette constatation n'est qu'une déduction logique d'une situation de fait apparente : et c'est, en se fondant sur l'*apparence,* que l'on arrive ainsi à déterminer exactement la nature du contrat légal créé par le Code de la Famille.

II. — Cependant on se trouve en présence d'un contrat de travail très particulier, puisque l'article 73 du Décret-Loi du 29 Juillet 1939 vient déclarer inapplicable à cette matière la Législation du travail, en les termes que voici : « Les règles spéciales régissant « le contrat de travail, ainsi que toutes les disposi- « tions de la Législation du travail ne sont pas appli- « cables dans les cas prévus par la présente section ». Les parties sont unies par des liens de parenté et d'affection et le Législateur n'a pas voulu leur imposer la stricte application des règles qui régissent les rapports du patron avec ses ouvriers.

1. — Ainsi il serait impossible de faire jouer la loi sur les *congés payés* entre les membres d'une même famille (1).

---

(1) Loi du 20 Juin 1936.

2. — De même la loi sur les *accidents du travail* (1) ne sera pas applicable obligatoirement dans les rapports du chef d'exploitation et de ses descendants, malgré la reconnaissance légale d'un contrat de travail liant ces deux parties. Normalement les accidents de travail, dont peuvent être victimes les membres de la famille de l'exploitant, ne sont pas couverts par la Loi de 1898, la Législation sur les accidents de travail ne s'étendant obligatoirement qu'aux salariés du chef d'exploitation; mais il reste la faculté à l'exploitant d'adhérer à la Législation sur les accidents de travail pour les membres de sa famille, en contractant une assurance en faveur de ces personnes (2). Cette situation ne se trouvera pas modifiée par l'intervention du contrat de salaire différé. L'existence de ce contrat de travail devrait rendre obligatoire, cependant, l'adhésion de l'exploitant à la législation sur les accidents du travail pour ses descendants, alors assimilables à de simples salariés. Cette conséquence se trouve écartée par la volonté expresse du Législateur de rejeter « toutes les dispositions de la Législation du travail ». Les charges de l'exploitant ne seront donc pas alourdies de ce fait; mais, si ce n'est pas une obligation pour lui, l'exploitant aura toujours la faculté d'adhérer

---

(1) Loi du 9 Avril 1898, étendue aux exploitations agricoles par la Loi du 15 Décembre 1922.

(2) Loi du 15 décembre 1922, modifiée par la Loi du 30 Avril 1926.

Art. 2, § 2. — Les exploitants..., qui contracteront une assurance en faveur des membres de leur famille, auront la faculté d'adhérer à la Législation sur les accidents du travail pour tous les accidents qui surviendraient à ceux-ci par le fait ou à l'occasion du travail.

à la Législation sur les accidents du travail pour les membres de sa famille et, particulièrement, en faveur des descendants qui travaillent à ses côtés.

3. — La Législation des *Assurances Sociales* doit-elle, être exclue dans les rapports de l'exploitant avec ses descendants? Il semblerait conforme à l'article 73 de priver les bénéficiaires du contrat de salaire différé de cette législation. Néanmoins, un texte contraint à apporter une dérogation à cette manière de voir : c'est le Décret du 15 Juin 1938, qui est venu modifier le décret du 30 Octobre 1935 sur le point spécial des Assurances Sociales. Aux termes de ce décret, « les « membres de la famille de l'exploitant agricole : « ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs, « alliés au même degré, qui travaillent habituellement « chez lui et pour son compte, bénéficieront de l'assu- « rance obligatoire, dès l'instant que l'exploitant se « trouvera adhérer pour leur compte à la Légsilation « sur les accidents du travail » (1). Le nouveau texte précise simplement que, dès que l'adhésion à la Législation des accidents de travail se trouve effective, les membres de la famille de l'exploitant sont obligatoirement assujettis aux Assurances Sociales. « Le chef « d'exploitation assurera ipso facto, en adhérant à la « Législation sur les accidents du travail pour les « membres de sa famille, le bénéfice de l'assurance « obligatoire » (2). Donc, dès l'instant où l'exploitant aura usé de la faculté, qui lui est laissée, de sou-

(1) D. 15 Juin 1938 (J. O. 17 Juin). Titre I, Assurance obligatoire, Art. I, modifiant le § 4 du 30 Octobre 1935.

(2) Les Lois Nouvelles 1938, 3e Partie, p. 72.

mettre à la Législation sur les accidents du travail les membres de sa famille, particulièrement ses descendants collaborant avec lui, il sera tenu obligatoirement de les faire bénéficier de la Législation des Assurances Sociales; les cotisations devront alors être versées par lui en totalité, puisque ses descendants ne perçoivent aucun salaire en argent. L'application de la législation des Assurances Sociales se trouve dépendre ainsi de l'entrée en vigueur de la Législation des accidents du travail. En dehors de ce cas, les descendants de l'exploitant ne peuvent bénéficier de la Législation sur les assurances sociales, malgré l'existence d'un contrat de travail à salaire différé, puisque « les dispositions de la Législation du travail » sont déclarées inapplicables en cette matière.

4. — Quant aux *allocations familiales,* la question présente moins d'intérêt. En effet, l'exploitant agricole « versera à la caisse de compensation une cotisa- « tion unique valable à la fois pour lui-même et pour « les salariés qu'il occupe », est-il dit dans l'article 26 du Décret-Loi du 29 Juillet 1939; de telle sorte que ces allocations se trouveront attribuées aux descendants de l'exploitant, en leur qualité de membres de sa famille « exerçant une profession agricole », et non pas en vertu de l'existence d'un contrat de travail à salaire différé; une telle attribution serait, en effet, contraire aux dispositions de l'article 73.

Ce contrat de travail légal se tient donc en dehors de la Législation du travail. A cette anomalie, s'ajoute cette particularité que l'employeur, le chef d'exploitation, n'est tenu à verser aucun salaire en argent à ses

descendants pour le travail reçu : seule sa succession sera grevée d'une dette. Il ne doit même verser aucune rémunération à ses descendants, afin que le contrat de salaire différé conserve sa raison d'être : autrement, en effet, on se trouverait en présence d'un contrat de travail ordinaire. L'objet du contrat de salaire différé sera donc le travail fourni sur le domaine familial par les descendants du chef d'exploitation, sans la perception d'aucune rémunération en argent : l'absence de cette rémunération sera le second point à étudier, une première section devant être consacrée auparavant à l'examen du genre de travail qui doit être effectué par les descendants de l'exploitant.

Section I

Travail habituel des bénéficiaires dans une exploitation agricole

Le salaire différé est accordé aux descendants d'un exploitant agricole en raison du *travail effectué sur l'exploitation familiale*. Mais, si ces descendants ne sont pas astreints à demeurer sur cette exploitation elle-même jusqu'à la fin de la vie de leur ascendant, ils doivent néanmoins se livrer de façon habituelle à un travail agricole au jour de l'ouverture de la succession de cet ascendant, afin de pouvoir faire valoir leurs droits de créance contre cette succession.

Au cas où ces descendants s'adonneraient avec l'exploitant à quelques travaux étrangers à l'exploitation,

le bénéfice du salaire différé doit-il alors leur être retiré ? Ainsi, lorsque l'exploitation agricole est insuffisante pour occuper à longueur d'année le chef d'exploitation avec les membres de sa famille, ceux-ci peuvent louer leurs services, spécialement pendant l'hiver, pour des travaux non agricoles: réfection de routes, extraction de pierres des carrières, travaux dans des usines par exemple. Les textes n'ont pas prévu une telle situation, qui se présente cependant assez fréquemment dans les campagnes. L'expression de « travail habituel sur un fonds rural », employée par le Législateur, semble permettre de reconnaître aux descendants d'un tel exploitant la possibilité de se prévaloir des dispositions du contrat de salaire différé, à condition, toutefois, que l'exploitation du domaine familial reste la principale occupation de cette famille, que la majorité du temps soit consacré à la marche de cette exploitation ; d'ailleurs, en dehors des heures consacrées à ces travaux exceptionnels, les membres de la famille de l'exploitant pourront toujours dans une certaine mesure participer à la marche de l'exploitation. Ainsi cette famille demeurera une famille paysanne, en faveur de laquelle a été créée la nouvelle institution. Cette solution est certainement conforme à l'esprit de la Loi, qui recherche, avant tout, le maintien à la terre des familles paysannes; il est d'autant plus utile d'accorder ce bénéfice aux membres d'une telle famille qu'ils peuvent être détournés du travail des champs par l'exercice des professions occasionnelles qu'ils choisissent.

Cette remarque permet déjà de voir ce qu'il faut entendre par le caractère « habituel » exigé du travail des bénéficiaires du salaire différé : il s'agit d'abord

d'un travail direct et effectif sur l'exploitation de l'ascendant qui ouvrira le droit au salaire différé, ensuite d'un travail agricole, pratiqué habituellement sur cette exploitation ou sur sur un autre fonds rural, au jour du décès de l'ascendant.

§ 1. — *Travail direct et effectif sur l'exploitation de l'ascendant.*

Le « salaire différé » sera la rémunération de la « participation directe et effective », apportée par les descendants à l'exploitation, suivant les termes de l'article 63. Pour sa formation, le contrat de travail tacite, qui existe entre le chef d'exploitation et ses descendants exige essentiellement l'apport d'un travail de la part de ces descendants. Ce travail doit être personnel, il doit être effectué par les descendants eux-mêmes et revêtir également une certaine importance. Il ne suffirait pas que le descendant participe à l'exploitation de temps à autre pour occuper ses loisirs : son activité doit pouvoir se constater par ses résultats. En résumé, l'aide du descendant correspondra au travail d'un ouvirer agricole normal; la participation du descendant à l'exploitation familiale doit éviter l'embauchage d'un ouvrier supplémentaire. On peut citer comme manifestation de ce travail : la part prise par les descendants à la culture du sol, aux labours de la terre, aux soins donnés aux animaux, aux travaux du ménage, si le descendant est du sexe féminin, etc... Ces travaux seront la meilleure préparation de ces descendants à l'exercice de la profession, à laquelle ils se

destinent : ainsi, à l'école familiale, ils apprendront la manière dont une honnête famille paysanne doit diriger une exploitation agricole.

C'est un travail de ce genre qui mérite une rémunération : aussi le « salaire différé » sera-t-il proportionné à la durée de ce travail; « chacune des années « durant lesquelles le descendant aura participé à l'ex- « ploitation » entrera dans le calcul du montant de la créance légale établie contre la succession du chef d'exploitation, en faveur de ses descendants. A son départ de l'exploitation, le descendant perd droit à toute rémunération : le montant de la créance se trouve alors définitivement fixé, d'après la durée de la présence du descendant sur l'exploitation, au-delà de l'âge de dix-huit ans. Le contrat de travail légal sera alors interrompu, mais le bénéfice du contrat de salaire différé reste acquis au descendant, à condition, toutefois, qu'il exerce encore son activité sur un fonds rural au jour du décès de son ascendant.

§ 2. — *Travail habituel sur un fonds rural quelconque à la date du décès de l'ascendant.*

Pour se prévaloir de la nouvelle institution, le descendant doit exercer encore un travail agricole, lors du décès de l'ascendant. Mais, par cette condition, ce descendant est-il astreint à demeurer sur le domaine familial durant toute la vie de son ascendant ? L'alinéa troisième de l'article 71, qui traite du moyen de preuve mis à la disposition du descendant pour invoquer son droit au contrat de salaire différé, semble exiger que

le descendant ne quitte pas l'exploitation familiale jusqu'au décès de l'ascendant : « le certificat du maire », dit cet article, précisera « qu'il participait encore au « travail agricole à la date du décès de l'exploitant ». Le terme « participation » implique bien le travail en collaboration avec l'ascendant; cependant l'article 63, qui pose les conditions d'application du contrat de salaire différé, ne montre pas une telle exigence : il ne parle pas en effet de la présence indispensable du descendant sur l'exploitation familiale au moment du décès de l'ascendant. C'est que le Législateur, par un défaut de précision, a employé le mot « participait », alors qu'il aurait fallu dire « se livrait » encore au travail agricole : il s'agissait simplement de fixer la *nature du travail* effectué par le bénéficiaire du contrat de salaire différé, lors du décès du chef d'exploitation. Cette nouvelle condition est indispensable pour que le descendant puisse conserver son droit au contrat de salaire différé; l'article 68 est formel : « Est privé des « droits conférés par les articles précédents, tout ayant « droit qui..., ne travaillait pas habituellement sur un « fonds rural à la date du décès de l'exploitant ». Ainsi on peut conclure, avec M. Anoyaut, que « tous « les descendants qui auront travaillé avec leur ascen- « dant exploitant, pourvu qu'au jour du décès, ils tra- « vaillent toujours sur un fonds rural quel qu'il soit, « ont droit à se dire créanciers de la succession en « vertu du contrat de salaire différé » (1).

---

(1) M. Anovaut, Président du Tribunal civil d'Yvetot. Journal des Notaires et des Avocats. Et Jurisprudence du Notariat. N° 20 Déc. 1940. Art. 40.785, déjà cité.

Le bénéficiaire éventuel du contrat de salaire différé doit donc se livrer au travail agricole, non pas jusqu'à l'ouverture de la succession de l'exploitant, mais simplement « à la date du décès de cet exploitant », est-il dit à l'article 68. Cette dernière expression semble autoriser le bénéficiaire à exercer une profession différente entre son départ de l'exploitation familiale et le décès de son ascendant. Ainsi, le descendant, qui abandonnera le travail de la terre pendant un certain temps, conservera son droit au salaire différé, à la condition qu'il puisse prouver qu'il travaillait habituellement sur « un fonds rural à la date du décès de l'exploitant ». Cette déduction, conforme au texte, est certainement contraire à l'esprit de la Loi, qui veut obliger le descendant à exercer un travail agricole au moins jusqu'au décès de l'exploitant et non pas seulement au jour du décès de cet exploitant : cette obligation est d'ailleurs assortie d'une sanction sévère, puisqu'elle consiste dans le retrait du bénéfice du salaire différé. On est amené à constater que, là encore, le Législateur s'est servi d'une expression impropre et l'anomalie qui vient d'être soulignée, ne pourra prendre fin que par une modification législative de l'article 68 : le travail agricole effectué par le descendant aurait dû revêtir un caractère de « continuité » et non simplement un caractère « habituel ».

Néanmoins, il ressort des textes que ce travail peut être effectué sur un fonds rural autre que l'exploitation de l'ascendant elle-même. Cet élargissement était indispensable pour que cette institution obtienne de bons résultats. Il faut en effet faciliter l'établissement des descendants pour leur compte personnel à la tête

d'une petite exploitation, et cette hypothèse sera le résultat le plus heureux du contrat de salaire différé. Cependant l'un des intérêts du salaire différé sera de maintenir sur l'exploitation familiale, jusqu'au décès de l'ascendant, le descendant qui se prépare à prendre la suite de son père à la tête du domaine.

Les descendants qui ne travaillent plus sur un fonds rural, lors du décès de leur ascendant seront donc privés du droit qui leur est conféré en vertu de leur travail sur l'exploitation familiale. Toutefois, des exceptions sont prévues à cette règle; l'article 68 lui-même en donne une énumération qui doit être considérée comme limitative : le descendant conservera, en effet, le bénéfice du contrat de salaire différé, bien que ne travaillant plus sur un fonds rural, au « cas de service « militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le « mettant dans l'impossibilité de participer au travail « agricole ». Il y a lieu de remarquer la précision avec laquelle le Législateur a prévu cette dérogation; le descendant doit se trouver dans l'impossibilité de continuer le travail agricole : impossibilité de fait dans le cas de maladie ou d'infirmité et encore faut-il que cette maladie ou cette infirmité rende cet individu inapte au travail agricole; comme impossibilité légale, seul le cas de service militaire légal est prévu : un engagement dans l'armée, au-delà de la durée légale de service, mettrait fin au bénéfice du contrat. En dehors de ces trois cas, le bénéficiaire du contrat de salaire différé perdra toujours son droit, en détournant son activité d'un fonds rural.

Cette *condition* est *rigoureuse* et la remarque trouvée à ce sujet dans un article de M. René Blanc semble

assez juste : « Pour être sûr de ne pas perdre le fruit « de son travail, le jeune homme ne préférera-t-il pas « louer ses services à des étrangers, dès qu'il sera ma- « jeur ou même plus tôt ? » (1). En effet, si, après avoir travaillé plusieurs années sur l'exploitation familiale, le descendant se dirige vers une profession non agricole, il perdra le droit à la rémunération de ce travail, à titre de « salaire différé ». Cependant ce travail aura profité à l'exploitant, qui se trouvera, de ce fait, *enrichi sans cause légitime ;* le descendant ne semblerait-il pas alors fondé à réclamer une indemnité à l'exploitant en intentant l'action *de in rem verso ?* L'un des buts du contrat de salaire différé est précisément de remédier à cet enrichissement injuste de l'exploitant; le salaire différé est donc le moyen légal mis à la disposition du descendant pour percevoir la rémunération de son travail. Mais, dès lors qu'il déroge volontairement aux conditions imposées par la Loi, en abandonnant le travail agricole, le descendant se prive de tout droit à salaire et l'exercice de l'action *de in rem verso*, qui n'a qu'un caractèreè subsidiaire, se trouve interdite par suite de l'existence du contrat de salaire différé. En désertant la terre, le descendant sera donc démuni de tout moyen de recours contre l'exploitant et il perdra pour toujours la rémunération du travail effectué par lui sur l'exploitation familiale.

Il faut alors reconnaître que la condition posée par l'article 68 est beaucoup trop stricte : le jeune paysan ne trouvera pas, comme il le désirera, une exploitation où il pourrait s'établir à son compte; d'autre part, bien

---

(1) G. P. 1940.1.Doct., p. 40, déjà cité.

souvent, il ne consentira pas à s'abaisser au rang de simple ouvrier agricole. Au contraire, il se tournera volontiers vers l'artisanat rural et cette situation lui sera fréquemment facilitée par son mariage, or « le « jeune homme qui abandonne la culture par son « mariage perd droit au salaire différé, même s'il « devient artisan rural, car il ne se trouve plus alors « sur « un fonds rural » au sens de l'article 68 » (1). Pour concilier toutes ces considérations, il aurait suffi que le Législateur eût simplement exigé le maintien du descendant dans une commune rurale jusqu'au décès de l'ascendant, sans préciser autrement le genre d'activité du bénéficiaire du contrat de salaire différé. Le but recherché aurait été pareillement atteint : ce qu'il faut avant tout, c'est obtenir le repeuplement des campagnes; or, la population artisanale a son rôle à jouer aux côtés de la population agricole et, en outre, il est loin d'exister une cloison étanche entre ces deux catégories : un jeune paysan deviendra volontiers artisan et les enfants de l'artisan prendront facilement la tête d'une exploitation agricole. Cette remarque tend à prouver à nouveau l'intérêt qu'il y aurait eu à assimiler l'artisan rural au travailleur agricole. Mais, en exigeant le maintien du bénéficiaire du contrat de salaire différé sur un « fonds rural » jusqu'au décès de l'exploitant, le Législateur a marqué son intention de limiter ses faveurs aux travailleurs de la terre, donc à une catégorie précise d'individus.

Le genre de travail à effectuer par les bénéficiaires de la nouvelle institution se trouvant ainsi fixé, l'objet de

---

(1) G. P. 1940.1. Doct. p. 40 déjà cité.

ce contrat de travail sera complètement déterminé si on ajoute que les services rendus par le descendant doivent être gratuits.

Section II

Absence de rémunération fixe ou aléatoire en argent en faveur du bénéficiaire

L'article 63 du Décret-Loi du 29 juillet 1939 dispose que les descendants doivent collaborer à l'exploitation familiale, « sans être associés aux bénéfices ni aux pertes » et sans recevoir « de salaire en argent en contreparte de leur collaboration ». Cette condition est indispensable pour l'application du contrat de salaire différé; sans elle, l'injustice à laquelle se propose de remédier la nouvelle institution, n'existerait pas; les enfants demeurés sur le domaine familial ne seraient plus défavorisés par rapport à leurs frères et sœurs travaillant pour leur propre compte ; ils n'auraient plus aucun droit spécial à faire valoir contre la succession paternelle. Aucune rémunération en argent ne doit donc être versée par le chef d'exploitation à ses descendants en contrepartie de leur aide : peu importe qu'il s'agisse d'un *salaire en argent* ou bien d'une *participation aux bénéfices et aux pertes* de l'exploitation.

§ 1. — *Aucun salaire en argent*

La plupart du temps, l'aide reçue de ses enfants par le père de famille est considérée comme exempte d'une

rétribution pécuniaire ; on estime même que les services rendus par les descendants ne sont qu'une façon d'acquitter leurs dettes envers leurs parents.

Partant de ces principes, on peut donc déclarer qu'en règle générale, dans les familles paysannes, les descendants ne recevront de l'exploitant aucune somme d'argent en contrepartie du travail fourni, contrairement aux dispositions qui régissent normalement le contrat de travail : l'objet de ce contrat est, en effet, du côté patronal, le versement d'un salaire en argent. Mais, ces enfants bénéficieront toujours d'*avantages en nature* considérables : nourriture, logement, vêtements et même argent de poche ; toutes ces prestations sont fournies suivant l'usage courant par le chef d'exploitation, sans tenir aucun compte ni de la quantité ni de la qualité du travail effectué sur le domaine familial. Ces avantages peuvent cependant être considérés comme une partie de salaire ; aussi le Législateur en a tenu compte, d'une part en prenant comme salaire de base celui de l'ouvrier agricole logé et nourri, d'autre part en fixant une déduction forfaitaire de ce salaire en raison des prestations supplémentaires accordées aux descendants : au nombre de celles-ci figurent au premier plan les vêtements et l'argent de poche. C'est pourquoi l'attribution de ces avantages ne mettra pas obstacle à l'application du contrat de salaire différé, car ils ne sont pas le prix du travail, ils n'ont pas le caractère du salaire en argent, or seule la perception « d'un salaire en argent en contrepartie de leur collaboration » motive le retrait du salaire différé aux descendants de l'exploitant.

§ 2. — *Pas de participation aux bénéfices et aux pertes*

La famille paysanne se prête facilement à la formation d'une telle *société*. Si le chef d'exploitation se refuse généralement à verser un salaire en argent à ses descendants, il les fait participer plus volontiers aux bénéfices de son exploitation, reconnaissant en ce procédé le meilleur moyen de les intéresser à la bonne marche de son entreprise. Il se forme alors une société de fait entre l'exploitant et ses collaborateurs: tandis que le premier peut offrir le fonds d'exploitation avec tout le matériel nécessaire, cheptel vif et mort, le descendant fera un apport en industrie : il mettra à la disposition de l'entreprise son travail essentiellement, et quelquefois ses maigres économies. Le but de cette petite société sera l'exploitation du domaine familial, en vue d'en retirer des bénéfices qui se répartiront entre les co-associés, généralement par parts égales. Le but lucratif de cette forme d'exploitation en fait une véritable *société civile*, conforme à l'article 1832 du Code Civil (1). Cette société souhaitable, tant au point de vue économique qu'au point de vue familial, a connu naguère une grande faveur dans certaines régions, particulièrement en Mayenne et en Anjou, où elle était qualifiée de « Société Familiale d'Exploitation Agricole » (2). Dans ces

(1) Art. 1832 C. civ. — La société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

(2) Yves Jullien. Thèse, Rennes 1941. *La Société Familiale d'Exploitation agricole en Mayenne et en Anjou* ».

régions, les statuts de la Société étaient fréquemment constatés par écrit et dressés même devant notaire; mais, dans la plupart des cas, il se créait une société de fait, dont l'existence pouvait être prouvée par tous les moyens, même par témoins, à condition qu'il existât toutefois un commencement de preuve par écrit, émanant de la partie à laquelle on l'opposait. Il appartient donc aux frères et sœurs du descendant, qui prétend au bénéfice du salaire différé, de prouver par ces moyens l'existence de sa participation aux bénéfices de l'exploi tation : cette preuve apportée, le descendant se trouvera alors privé de son droit à la créance légale contre la succession de l'exploitant. Pratiquement, le procédé d'exploitation sous la forme de la société familiale est assez peu répandu; il a été abandonné de plus en plus depuis la guerre de 1914-1918.

Ainsi, le descendant sera donc en fait appelé à participer à l'exploitation familiale sans aucune rémunération : c'est pourquoi l'inobservation de la condition exigée par la Loi constituera rarement un obstacle à lapplication du contrat de salaire différé. Toutefois le versement d'un *salaire en argent infime* par l'exploitant ne suffirait-il pas à faire perdre à ses descendants le bénéfice de la nouvelle institution ? L'article 63 vise le versement « d'un salaire en argent en contrepartie de « la collaboration des descendants » ; or, un salaire dérisoire serait caractérisé avant tout par un défaut d'équivalence entre le travail effectué et la rémunération accordée, de telle sorte que la perception d'un tel salaire ne semblerait pas de nature à entraver le jeu du contrat de salaire différé. D'autre part le versement

d'un salaire trop faible aboutit à une lésion pour le descendant et à un enrichissement injuste pour l'exploitant ; le salaire différé se propose précisément de remédier à cet enrichissement sans cause : cette considération est une raison de plus pour admettre, dans ce cas, l'application de la nouvelle institution.

Les descendants de l'exploitant seront donc *présumés* avoir participé à l'exploitation sans recevoir de salaire en argent et sans avoir été associés aux bénéfices, sauf aux cohéritiers à apporter la preuve contraire. Néanmoins ces descendants auront à établir l'existence du contrat légal, dont ils désirent bénéficier : la Loi a prévu les moyens de preuve qu'ils pourront alors employer à cet effet.

CHAPITRE III

LA PREUVE

Le contrat de travail liant le patron à ses ouvriers est rarement constaté dans un *écrit;* en cette matière, l'écrit n'est pas en principe obligatoire, cependant il reste le moyen de preuve par excellence, auprès de tous les autres modes de preuve qui demeurent permis. Le Législateur a laissé également une grande liberté aux bénéficiaires du contrat de salaire différé pour apporter la preuve de l'existence de ce contrat en droit commun. Mais ce contrat légal entraînera pour ses bénéficiaires de nombreuses faveurs fiscales; notamment, la créance exercée, à titre de salaire différé, contre la succession de l'exploitant sera exonérée de tous droits de mutation par décès, s'il s'agit de descendants qui sont également héritiers de leur ascendant, et de tous les droits susceptibles de frapper une créance : droits d'enregistrement et impôts sur les traitements et salaires, bien que cette créance représente la rémunération d'un travail. Afin de bénéficier de toutes ces faveurs fiscales, les descendants devront

alors prouver l'existence de la créance, résultant d'un contrat de salaire différé, contre la succession de leur ascendant par des moyens plus stricts que ceux autorisés à l'égard des cohéritiers.

Section I

Régime de la Preuve au point de vue civil

Le contrat de travail à salaire différé n'existe en faveur des descendants de l'exploitant agricole qu'en raison de leur participation à l'exploitation du domaine familial. La durée de ce contrat légal, donc de cette collaboration aux côtés de l'ascendant, déterminera le montant de la créance légale à laquelle le descendant peut prétendre contre la succession. Cette dette viendra grever la succession : il est donc indispensable pour le bénéficiaire d'établir le bien fondé de son droit, aux regards des héritiers particulièrement et de tous les créanciers de la succession en général. Quelle preuve pourra alors apporter le descendant à l'appui de ses prétentions ?

I. — Le premier alinéa de l'article 70 dispose que « la preuve de la participation à l'exploitation agricole « dans les conditions définies pourra être apportée par « tous moyens ». Le bénéficiaire du contrat de salaire différé, le descendant du chef d'exploitation ou son conjoint, jouira donc d'une très large liberté pour

apporter la preuve de sa collaboration à l'exploitation familiale dans les conditions déterminées à l'article 63 : il pourra, en effet, « par tous moyens » établir l'existence du contrat dont il revendique le bénéfice, en sa qualité de descendant d'un exploitant agricole qui, au-delà de l'âge de dix-huit ans, a fourni un travail « direct et effectif à l'exploitation » sans aucune sorte de rémunération en argent. Les moyens d'apporter la preuve de ce contrat de travail sont alors très variés. La preuve *littérale* est, en matière civile, le mode de preuve par excellence : le bénéficiaire aura rarement un *acte authentique* à sa disposition; tout au plus la preuve de sa collaboration ressortira-t-elle de certains actes authentiques, par exemple d'un bail, où son nom figurerait parmi le nombre des personnes qui doivent assurer l'exploitation de la ferme prise en location par l'exploitant; mais le chef d'exploitation ne songera pas à venir déclarer devant notaire que tel descendant a participé à l'exploitation de son domaine pendant un nombre d'années déterminé et le descendant lui-même ne pensera pas à se ménager un tel mode de preuve le jour où il quittera l'exploitation. Toutefois, de nombreux *écrits privés* pourront servir au bénéficiaire dans l'établissement de son droit : des actes sous seings privés, qui seront passés soit avec des tiers, soit entre le chef d'exploitation et ses descendants ou même divers écrits qui ne revêtent pas le caractère d'actes sous seings privés, tels les lettres missives, les registres et papiers domestiques. Pour en terminer avec les moyens de preuve par écrit, il faut signaler les copies d'acte ou de titre qui pourront être produites par les descendants. Mais l'existence du contrat de salaire différé ne doit

pas ressortir nécessairement d'un écrit, la preuve littérale n'est pas non plus exigée pour le contrat de travail ordinaire : l'accord entre le patron et l'ouvrier se fait en général verbalement ; toutefois, si l'engagement de l'ouvrier excède la durée d'une année, un écrit doit être dressé, simplement en vue de la preuve d'ailleurs : ce cas est assez peu fréquent, aussi le contrat de travail ordinaire est-il rarement constaté par écrit et tous les moyens prévus par le Code civil pourront être employés pour établir l'existence de ce contrat. Tous les moyens sont également autorisés pour le contrat de salaire différé ; ainsi, en dehors de la preuve écrite, qui fera presque toujours défaut, parce que moralement impossible, le bénéficiaire pourra recourir à des preuves de moindre valeur : preuve par *témoins* ou *présomptions* de fait, sans qu'aucun commencement de preuve par écrit ne soit nécessaire, et, comme il ne s'agit pas de prouver le montant d'un salaire, mais la participation à l'exploitation familiale, les témoignages seront toujours suffisants, contrairement à ce qui se passe, par exemple, lorsqu'un ouvrier réclame à son employeur un salaire impayé supérieur à cinq cents francs : cet ouvrier doit alors apporter à l'appui des témoignages un commencement de preuve par écrit. Enfin l'*aveu* du chef d'exploitation ou des cohéritiers, comme l'aveu émanant de l'employeur pour le contrat de travail, ou le *serment* pourra servir à établir l'existence du contrat de salaire différé, puisque « tous les moyens » de preuve peuvent être utilisés.

II. — Cependant le Législateur a voulu remédier à l'imprévoyance des descendants de l'exploitant, en leur

ménageant un moyen de preuve facultatif d'une grande facilité. Le second alinéa de l'article 70 dispose en effet que « les parties pourront effectuer chaque année « une déclaration à la mairie, laquelle devra être visée « par le maire qui en donnera récépissé ». Il est donc loisible au chef d'exploitation aussi bien qu'à ses descendants collaborant avec lui de venir *déclarer à la mairie* de la commune dont dépend l'exploitation agricole que tel ou tel descendant a participé à l'exploitation familiale pendant l'année écoulée. Le visa du maire donne à cette déclaration un caractère de véracité; il y a lieu de remarquer que ce magistrat municipal est ordinairement très bien placé pour vérifier les dires des intéressés, mais quel pouvoir lui est-il conféré en la circonstance ? Aux termes de la Loi, il doit se borner à enregistrer la déclaration de l'une ou l'autre des parties et la Loi ne lui donne pas la possibilité de refuser son visa ni la délivrance d'un récépissé, au cas où les déclarations lui paraîtraient inexactes. Ce récépissé n'est alors que la constatation écrite de l'aveu de l'exploitant ou des dires des descendants, qui n'ont aucunement le caractère d'un serment. Le mode de preuve, instituée par la Loi, reposant ainsi sur la bonne foi des déclarants, risque d'être d'une extrême fragilité et cependant il sera la preuve-type que le bénéficiaire du salaire différé pourra apporter à l'appui de ses prétentions.

III. — Mais une fois prouvée « la participation du « descendant à l'exploitation agricole dans les condi-«« tions déterminées » par le Code de la Famille, il restera encore à prouver une condition à laquelle doit

satisfaire le bénéficiaire du contrat de salaire différé : l'*exercice habituel* du *travail agricole* jusqu'au décès du chef d'exploitation. L'existence de cette condition pourra-t-elle également être prouvée par « tous moyens » ? L'article 70 ne vise que la participation à l'exploitation et les conditions exigées pour cette participation; la question se trouvera résolue par la preuve même de cette participation, lorsque le descendant sera demeuré aux côtés du chef d'exploitation jusqu'à son décès : il sera en effet présumé s'être livré habituellement au travail agricole pendant la durée de cette collaboration. Mais le problème reste entier pour le cas où le descendant aura quitté l'exploitation paternelle avant le décès de cet ascendant. Il semble que l'on doive étendre le régime de la preuve, institué par l'article 70, à toutes les conditions exigées du bénéficiaire, car c'est le seul texte qui traite de la preuve à apporter par le bénéficiaire du contrat de salaire différé et le Législateur a voulu rendre cette preuve très « facile » : il est donc conforme à l'esprit de la Loi d'interpréter ce texte très largement; c'est pourquoi on doit admettre que c'est par une formule imprécise que l'article 70 s'est trouvé limité aux seules conditions relatives à la participation du descendant à l'exploitation agricole. La preuve du « travail habituel du des- « cendant sur un fonds rural à la date du décès de « l'exploitant » pourra donc être apportée, elle aussi, par « tous moyens », c'est-à-dire par les modes prévus dans le code civil: à défaut d'écrits, le bénéficiaire aura la faculté de prouver par témoins ou par l'aveu des héritiers de l'exploitant, ou même par serment qu'il remplit la condition exigée par l'article 68, à savoir

qu'il exerçait encore un travail agricole lors du décès de son ascendant. D'autre part, un moyen de preuve plus stricte de cette condition est exigé par le second alinéa de l'article 71, à l'égard de l'administration de l'enregistrement (1) : l'établissement de cette preuve pourra servir *a fortiori* en droit commun. C'est qu'en effet « tous les moyens de preuve » ne seront pas admis au point de vue fiscal.

Section II

Régime de la Preuve au point de vue fiscal

L'Administration de l'Enregistrement a intérêt au premier chef à être parfaitement renseignée sur l'existence de la créance légale dont sera titulaire le descendant qui aura pu établir son droit au contrat de salaire différé. Cette créance bénéficiera en effet de *faveurs fiscales*, au nombre desquelles il suffira de citer, avant de les examiner de façon plus approfondie : l'exemption de droits de mutation par décès et de tout droit d'enregistrement; elle ne sera pas, non plus, assujettie à l'impôt sur les traitements et salaires ni à l'impôt général sur le revenu. Le bénéficiaire du salaire différé devra alors apporter la preuve de son droit par des modes moins larges qu'en droit commun; cependant l'administration de l'Enregistrement va permettre un certain régime de faveur par égards pour la nouvelle institution.

---

(1) *Infra*, p. 75.

En effet, le second alinéa de l'article 62 du Décret du 21 décembre 1934, désigné sous le nom de *Code de l'Enregistrement* (1), ne reconnaît pas l'existence de « dettes consenties par le défunt au profit de ses héri- « tiers ou de personnes interposées ». Cette disposition a pour but évident d'éviter une fraude fiscale trop aisée. Tout au plus le second paragraphe de cet alinéa fait-il exception pour « la dette consentie par un acte « authentique ou par acte sous seing privé ayant date « certaine avant l'ouverture de la succession », et encore le créancier doit-il « prouver la sincérité de cette « dette ». On voit donc avec quelle rigueur, le fisc, par méfiance pour les dettes entre proches parents, admet la preuve de l'existence de ces dettes.

Le Législateur du Code de la Famille, soucieux de ménager un régime de faveur pour les bénéficiaires du

---

(1) J. O. 22 Décembre 1934 — Lois Nouvelles 1935, 4e P., pages 5 et 15.

Art. 1. — Sont codifiées... les dispositions législatives ci-dessous énumérées concernant les droits d'enregistrement des actes et mutations et certains des autres droits recouvrés par l'Administration de l'Enregistrement.

Art. 62. — Toutefois ne seront pas déduites :

2° Les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées les personnes désignées dans les articles 911, dernier alinéa, et 1100 du Code civil.

Néanmoins, lorsque la dette aura été consentie par un acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succession autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées auront le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession.

contrat de salaire différé, apporte dans l'article 71 une dérogation à ces exigences fiscales, en disposant que « l'existence et la sincérité des dettes résultant de l'ap- « plication du contrat de salaire différé seront suffi- « samment prouvées, à l'égard de l'administration de « l'enregistrement, par tous actes et écrits, même posté- « rieurs au décès de l'exploitant, susceptibles de faire « preuve en justice entre les cohéritiers ou représentants « de l'exploitant ». Les moyens de preuve se trouvent limités ici aux « actes et écrits », c'est-à-dire à la *preuve littérale ;* les témoignages, les présomptions, l'aveu simplement verbal et le serment sont donc écartés; par « acte », il faut entendre l'écrit dressé à l'avance qui sert à prouver un acte juridique : ce peut être un acte authentique ou un simple acte sous seings privés; quant aux « écrits » pouvant être produits entre cohéritiers, ce sont des pièces qui n'ont pas été dressées dans le but d'apporter la preuve d'un fait quelconque : l'énumération de ces principaux écrits a déjà été faite à l'occasion de l'examen des modes de preuve entre cohéritiers (1); l'on peut noter les lettres missives, les registres et tous les papiers domestiques. Ainsi, d'une part les moyens de preuve admis en cette matière sont plus larges que ceux de l'article 62 du Code de l'Enregistrement, d'autre part ils sont dispensés d'avoir date certaine, puisqu'ils peuvent être « même postérieurs au décès de l'exploitant ». Les craintes de fraudes fiscales ont ainsi disparu devant la nécessité de ménager aux bénéficiaires de la nouvelle institution un régime de faveur, destiné à rendre le plus aisé possible

(1) *Supra*, p. 66.

l'administration de la preuve. Il sera donc facile pour le descendant de prouver sa qualité de créancier de la succession, au regard du fisc : tous « actes et écrits » lui permettront en effet d'apporter la preuve de sa participation à l'exploitation familiale dans les conditions déterminées par la Loi.

Pour être complètement en règle avec l'Administration de l'Enregistrement, le bénéficiaire du salaire différé est tenu, après avoir prouvé l'existence d'une dette de la succession à son profit, de fournir deux pièces concernant l'une le montant de la créance, l'autre la preuve qu'il s'est livré au travail agricole jusqu'au décès de l'exploitant.

1° *Attestation du montant de la créance*

L'article 71, dans un paragraphe 1er, exige en effet la production par l'héritier créancier « d'une attesta-« tion, datée et signée par lui, mentionnant le montant « de sa créance sur la succession de l'exploitant » et « cette attestation doit être faite : dans les formes « et suivant les règles déterminées par l'article 61 du « Code de l'Enregistrement », c'est-à-dire sur papier non timbré. L'article 61 du Code de l'Enregistrement (1) considère l'accomplissement de cette formalité comme une simple faculté pour l'agent de l'Administration; mais, dès lors que cette formalité est exigée,

(1) C. Enreg. Art. 61. — L'agent de l'administration aura, dans tous les cas, la faculté d'exiger de l'héritier la production de l'attestation du créancier certifiant l'existence de la dette à l'époque de l'ouverture de la succession. Cette

l'héritier ne peut s'y refuser sous peine de sanctions sévères. La production de cette attestation devient obligatoire pour le bénéficiaire du contrat de salaire différé; si elle fait défaut, la créance légale du descendant se trouvera privée de toutes les faveurs fiscales dont elle est l'objet : ce sera la première sanction de l'inaccomplissement de cette formalité; néanmoins, les sanctions de l'article 61 restent applicables : dommages-intérêts pour inexécution de la formalité et pénalités en cas de fausse attestation. Ces pénalités consistent en une amende « égale au triple du supplément de droit exi- « gible, sans que cette amende puisse être inférieure à « cinq cents francs », suivant les termes de l'article 165 du Code de l'Enregistrement (1). L'article 61 exige d'ailleurs que le créancier déclare dans son attestation « par une mention expresse » qu'il connaît « les dispo-

---

attestation, qui sera sur papier non timbré, ne pourra être refusée, sous peine de dommages-intérêts, toutes les fois qu'elle sera légitimement réclamée.

Le créancier qui attestera l'existence d'une dette déclarera, par une mention expresse, connaître les dispositions de l'article 165 relatives aux peines en cas de fausse attestation.

(1) L. N. 1935. 4e P. p. 34. — Art. 165. — Toute déclaration souscrite pour le payement des droits de mutations par décès ayant indûment entraîné la déduction d'une dette sera punie d'une amende égale au triple du supplément de droit exigible, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 francs.

Le prétendu créancier qui en aura faussement attesté l'existence sera tenu, solidairement avec le déclarant, au payement de l'amende et en supportera définitivement le tiers.

...L'action en recouvrement des droits et amendes exigibles par suite de l'inexactitude d'une attestation ou déclaration de dette se prescrit par dix ans à partir de la déclaration de la succession.

« sitions de l'article 165 relatives aux peines en cas de « fausse attestation » : aussi le bénéficiaire ne devra-t-il pas omettre cette mention sur l'attestation qu'il est tenu de fournir à l'Administration de l'Enregistrement.

Au cas où le bénéficiaire se trouverait être illettré, il semble qu'une attestation notariée devrait suffire, bien que l'article 71 exige de façon expresse la production d'une « attestation, datée et signée par l'héritier « créancier ». Cette exigence risquerait de restreindre le nombre des bénéficiaires, ce qui est certainement contraire au but recherché par le Législateur.

2° *Certificat d'exercice habituel de la profession agricole.*

Ce certificat, exigé du bénéficiaire du salaire différé par l'Administration de l'Enregistrement, est délivré par le maire de la commune du domicile du descendant créancier, lors du décès de l'exploitant. Le maire compétent pourra donc n'être pas celui de la commune où se trouvait située l'exploitation de l'ascendant, dans le cas où le descendant, ayant quitté le domaine familial, a élu domicile dans une autre commune.

Ce certificat devra déclarer d'abord que le descendant « travaillait habituellement sur un fonds rural » en indiquant le nom des différentes exploitations sur lesquelles il a pu exercer son activité; puis en précisant « qu'il participait encore au travail agricole à la date « du décès de l'exploitant » : comme on l'a déjà signalé, il faut lire : « qu'il se livrait encore au travail « agricole à la date du décès de l'exploitant », en indi-

quant le nom de la dernière exploitation agricole sur laquelle il exerçait son activité lors du décès de l'ascendant, car cette exploitation peut n'être pas celle de son ascendant; si le descendant ne se livre plus au travail agricole, lors du décès de l'exploitant, par suite d'une impossibilité prévue par la Loi : service militaire légal, maladie ou infirmité physique, le maire doit le mentionner sur ce certificat.

La preuve à fournir à l'administration de l'Enregistrement est donc plus stricte que celle qui doit être apportée aux cohéritiers de l'exploitant : aussi le bénéficiaire du salaire différé pourra-t-il parfois établir la preuve de sa participation à l'exploitation familiale à l'égard des cohéritiers, sans pouvoir produire une preuve suffisante pour le fisc. Dans ce cas, le bénéficiaire a le droit d'exiger de la succession de son ascendant le payement de sa créance légale, mais cette créance restera soumise aux droits fiscaux ordinaires : droits de mutation par décès ou droits frappant les libéralités. Ainsi, lorsque le descendant n'aura pas à sa disposition un acte ou un écrit pour établir la preuve de son droit à l'égard de l'Administration de l'Enregistrement, il se trouvera privé de toutes les faveurs fiscales que lui accorde la Loi ; ne pourrait-il pas alors remédier à ce défaut de preuve littérale par un écrit émanant des cohéritiers ? Cette preuve sera valable au point de vue fiscal, puisque l'article 71 précise que les actes et écrits exigés peuvent être « même postérieurs « au décès de l'exploitant ». Cette preuve sera la dernière que pourra se procurer le bénéficiaire, et cependant les cohéritiers refuseront parfois de la lui délivrer. Il semble alors que le bénéficiaire soit en droit

d'exiger cet écrit des cohéritiers : en effet, dès lors que l'existence de la créance aura été apportée à ces cohéritiers, ils ne peuvent être autorisés à priver le bénéficiaire des faveurs fiscales qui lui sont accordées par la Loi. Un refus de la part des cohéritiers devrait permettre au bénéficiaire du salaire différé de faire supporter les droits fiscaux qui frappent sa créance légale par ces cohéritiers : ce moyen de pression suffirait sans doute à faire obtenir au bénéficiaire la preuve nécessaire pour que le contrat de salaire différé puisse produire tous ses effets.

Ce contrat de travail original fera, d'ailleurs, sentir ses effets pour une période antérieure à sa création, puisque le Législatuer a déclaré la rétroactivité des dispositions concernant le contrat de salaire différé.

CHAPITRE IV

CHAMP D'APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES SUR LE CONTRAT DE SALAIRE DIFFÉRÉ DANS LE TEMPS

Le contrat de travail à salaire différé a été institué par le Décret-Loi du 29 juillet 1939, aussi sa mise en application ne devrait-elle commencer qu'à partir de la publication de ce décret. L'article 163 indique en effet que les dispositions prises par ce décret, concernant l'aide à la famille, entreront en vigueur dès sa publication : or, le code de la Famille a été pubié au « Journal Officiel » du 30 juillet 1939 (1). Mais l'article 69 de ce même décret-loi en dispose différemment quant à l'application dans le temps du contrat de salaire différé.

(1) Pour l'entrée en vigueur du contrat de salaire différé, D.-L. 29 Juillet 1939, voir D. 18 Décembre 1939, et, surtout, un arrêté du 18 Novembre 1940, réglant les questions de détails relatives à la mise en application de ce texte.

Cet article dispose en effet que : « Les droits résul-« tant de la présente section », consacrée au contrat de salaire différé, « sont acquis aux bénéficiaires en « raison de la collaboration apportée par eux au cours « des *cinq années* qui ont précédé la publication du « présent décret, et dans les conditions... définies, « pour toutes les successions non encore ouvertes à la « date de cette publication ».

Par conséquent, les descendants, ayant participé à l'exploitation familiale dans les conditions légales, pourront prétendre à un salaire pour les années de travail qu'ils ont effectué, non pas depuis le 30 juillet 1939, mais depuis le 30 *juillet* 1934. Ainsi, les jeunes paysans, demeurés aux côtés de leur ascendant, vont recevoir la récompense légale de leur travail, sans qu'ils aient pu prévoir une telle faveur ; cette mesure ne peut avoir pour effet que de les maintenir à la terre et ainsi d'étendre le nombre des bénéficiaires éventuels de la nouvelle institution. Cependant il faut que la succession ne soit pas encore ouverte au jour de la publication de ces dispositions, c'est-à-dire que le décès de l'ascendant ne soit pas antérieur au 30 juillet 1939 ; cette mesure de faveur s'avérerait en effet inutile pour empêcher les descendants de déserter la terre : au décès de l'ascendant, le contrat de salaire différé reçoit exécution et les bénéficiaires ne sont plus astreints à demeurer sur « un fonds rural ».

L'article 60, en apportant une dérogation à la date de mise en application des dispositions du Code de la Famille, relatives au contrat de salaire différé, fait une entorse au principe de la non-rétroactivité des lois, posé dans l'article 2 du Code Civil : « La Loi ne

« dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet « rétroactif ». Cette dérogation aura pour effet, ainsi qu'on vient de le souligner ,d'étendre le champ d'application de l'institution nouvelle et de lui faire produire ses fruits dans un délai moins éloigné.

Il convenait de signaler la rétroactivité des dispositions relatives au contrat de salaire différé, avant de clore l'examen des conditions de formation de ce contrat légal ; il appartiendra maintenant à la seconde partie de cette étude de préciser les effets de ce contrat de travail original.

DEUXIÈME PARTIE

Effets du Contrat de Salaire différé

Le contrat de travail à salaire différé fait naître un droit de créance au profit des descendants d'un exploitant agricole contre la succession de leur ascendant : « Ce droit de créance est la contrepartie d'un service rendu » suivant l'expression de M. Esmein (1). Cette créance légale représente en effet la rémunération du travail fourni par les descendants à l'exploitation familiale, c'est-à-dire le montant des salaires dus à ses collaborateurs par le chef d'exploitation.

Parfois, une somme forfaitaire était « accordée aux enfants demeurés sur l'exploitation » pour l'aide qu'ils avaient pu apporter à leurs parents, soit en vertu d'un usage établi, soit par certains tribunaux, notamment dans le Sud-Ouest, mais cette indemnité

(1) ESMEIN. *Le Code de la Famille.* — G. P. 1939.2. Doct. p. 14.

reposait sur l'idée d'enrichissement sans cause (1). Cette idée justifiait la dette dont devait s'acquitter le chef d'exploitation lors du départ de ses descendants du domaine familial. Le Code de la Famille va plus loin : il reconnaît pour ces descendants le droit à un salaire forfaitaire « pour chacune des années durant lesquelles ils « auront participé à l'exploitation », selon les termes de l'artice 63. Les conditions dans lesquelles s'effectuera le payement de ce salaire constitueront le premier point à examiner ; au cours d'un second chapitre, on tirera les conséquences normales de ce payement : elles ne feront que confirmer le caractère original du contrat légal créé par le Décret-Loi du 29 juillet 1939.

---

(1) Julien Bonnecase. *Législation civile et commerciale.* Les Réformes réalisées à la veille de la guerre 1939-1940, pendant la guerre et après la guerre. — Le contrat de Salaire différé, p. 36. Déjà cité.

CHAPITRE PREMIER

PAYEMENT DU SALAIRE

Le Législateur a fixé le taux de ce salaire et il en a « différé » le payement jusqu'à l'ouverture de la succession du chef d'exploitation, car il n'a pas voulu contraindre le père à salarier ses enfants: le bénéficiaire du contrat de salaire différé se présentera alors à cette succession comme créancier des sommes qui lui sont dues en raison de sa participation au travail de l'exploitation. Il s'agit d'une créance à *terme suspensif*, puisqu'elle devient exigible au décès de l'ascendant. Il convient alors d'en déterminer le montant avant d'étudier son mode de payement, les garanties dont elle jouit et les faveurs qui lui sont accordées : ces quatre points seront examinés successivement au cours du développement qui va suivre.

SECTION I

Montant de la créance

L'entretien d'un descendant marié étant plus lourd pour l'exploitant que celui d'un descendant célibataire,

il est normal que la créance légale accordée au bénéficiaire célibataire soit plus élevée que celle accordée au descendant marié ou à son conjoint : les deux situations devront donc être envisagées simultanément. En outre, le montant de cette créance ne pourra pas dépasser un certain maximum qui se trouve fixé par la loi.

§ 1. — *Descendant célibataire*

Le descendant de l'exploitant agricole, qui remplit les conditions nécessaires pour bénéficier du contrat de salaire différé, pourra exiger « pour chacune des années « durant lesquelles il aura participé à l'exploitation » un salaire dont « le taux sera égal, selon les cas, à la « moitié du salaire annuel soit de l'ouvrier agricole logé « et nourri, soit de la servante de ferme également « logée et nourrie, tels que ces salaires seront constatés « chaque année et par département, par arrêté du « Ministre de l'Agriculture, pris après avis de la « Chambre d'Agriculture » : le Législateur fixe en ces termes le montant de la créance légale du descendant célibataire à l'alinéa second de l'article 63.

1. *Taux du salaire.* — Le descendant, collaborant à l'exploitation du domaine familial, est assimilé à un *domestique agricole* : la rémunération de son travail aura pour base en effet le salaire de l'ouvrier agricole logé et nourri, mais la loi ne lui accorde que la moitié de ce salaire; est-ce à dire qu'il serait moins bien traité qu'un simple ouvrier agricole ? En fixant ce taux, le Législateur a tenu compte de la situation exacte du fils

ou de la fille de la maison : celui-ci est bien nourri et logé, comme le domestique agricole, mais, en outre, il perçoit de nombreux *avantages en nature et en espèces*. Les parents subviennent ordinairement à l'habillement de leurs enfants : vêtements, chaussures, etc... et ils leur offrent les cadeaux d'usage, telles les étrennes du Jour de l'An; ils leur fournissent également les sommes nécessaires à leurs dépenses courantes, que l'on peut qualifier du terme général « d'argent de poche ». Le Législateur a jugé que la valeur de ce qui est ainsi perçu directement par les descendants correspondait à la moitié du salaire; cette évaluation semble en effet très exacte, eu égard à l'importance de ces divers avantages, et elle justifie la décision du Législateur de ne fixer le salaire du descendant qu'à la moitié de celui de l'ouvrier agricole ou de la servante de ferme.

Cependant des critiques ont été apportées à cette fixation légale du salaire du descendant. On a pu faire remarquer que : « l'enfant coureur de fêtes sera avan-« tagé non seulement par le salaire moyen qu'il ne « mérite pas, mais aussi par la déduction forfaitaire « de moitié, inférieure à la contrepartie déjà reçue « comme argent de poche » (1). L'enfant peu travailleur ne mérite pas, en effet, de percevoir un salaire comparable à celui de l'ouvrier agricole ordinaire; d'autre part, cet enfant « coureur de fêtes » serait sans aucun doute une source de dépenses pour son ascendant, qui serait appelé à lui verser des sommes importantes comme argent de poche en raison de ses nombreux

---

(1) René Blanc, avoué à Vire, — G. P. 1940-1. Doct. p. 40, déjà cité.

besoins, de telle sorte que la déduction forfaitaire de moitié du salaire risquerait d'être inférieure à la réalité. La valeur de cette remarque ne doit pas échapper; mais les cas particuliers, tel que celui qui vient d'être signalé, ne sauraient être fréquents dans les familles paysannes, où l'enfant « coureur de fêtes » n'existe guère fort heureusement, peu de distractions s'offrant à la campagne en dehors des jours fériés : on ne peut donc faire un grief sérieux au Législateur d'avoir fixé le taux du salaire du descendant comme il l'a fait à l'article 63.

2. *Salaire de base.* — Les salaires pris comme base de calcul, pour l'application du contrat de travail à salaire différé, sont les salaires annuels de l'ouvrier agricole ou de la servante de ferme « constatés chaque « année et par département, par arrêté du Ministre de « l'Agriculture » (1). Ainsi le chiffre des salaires attribués aux bénéficiaires du contrat de salaire différé sera fixé d'une façon générale par la voie administrative. Chaque descendant ne pourra prétendre à un salaire déterminé individuellement, en considération de sa valeur professionnelle : ce salaire moyen sera applicable au plus actif comme au paresseux. Au contraire, dans la fixation des salaires à verser aux ouvriers agricoles ordinaires, le chef d'exploitation tient compte de la capacité de chacun; cette mesure plus équitable n'aurait pas manqué de donner lieu à de graves discussions,

(1) Voir l'arrêté du 18 Novembre 1940, publié au J. O. 25 Décembre 1940, et celui du 19 Mai 1942, (J. O. 24 Juin 1942), dont des extraits se trouvent joints en Annexe II.

lors de l'ouverture de la succession de l'ascendant. C'est pourquoi le Législateur a tenu à fixer lui-même le chiffre des salaires alloués aux descendants de l'exploitant. D'ailleurs, s'il ne prend pas en considération la valeur professionnelle de chaque bénéficiaire du salaire différé, il ne détermine pas ces salaires de façon arbitraire : ces salaires varieront en effet avec chaque département et ils reposeront sur la moyenne des salaires départementaux communiqués par un organisme qualifié, la Chambre d'Agriculture. Mais, depuis la Loi du 2 Décembre 1940, relative à l'Organisation Corporative de l'Agriculture (2), les Chambres d'Agriculture n'ont plus à jouer le rôle qui leur est demandé par le Décret-Loi de 1939. L'article 16 de cette Loi du 2 Décembre 1940 ne leur reconnaît qu'un rôle purement technique : désormais, en effet, elles « ont pour « objectif et reçoivent pour mission de promouvoir, en « liaison avec les organisations professionnelles et avec « les Services du Ministère de l'Agriculture, les pro- « grès de l'Agriculture par les applications des sciences « aux productions agricoles, animales et végétales ». Aucun texte n'est venu jusqu'ici désigner un nouvel organisme pour remplir ce rôle qui était demandé aux Chambres d'agriculture par l'article 63 du Code de la Famille. Il semble, cependant, qu'avant de prendre ses arrêtés, « constatant » les salaires annuels des ouvriers agricoles, le Ministre de l'Agriculture pourrait utilement demander avis près des Unions régionales corporatives, créées dans chaque département par cette loi du 2 Décembre 1940.

---

(2) J. O. 7 Décembre 1940.

3. *Chiffre de la créance.* — Chaque descendant a le droit de percevoir ce salaire légal pour chacune des années durant lesquelles il aura fourni son travail à l'exploitation familiale. Le total de ces *salaires annuels* donnera le montant de la dette de la succession envers le bénéficiaire du salaire différé. Le chiffre de cette somme se trouvera ainsi déterminé automatiquement par la durée de la présence de ce descendant sur le domaine familial, dans les conditions fixées par la Loi. Si le temps passé sur l'exploitation de l'ascendant par le bénéficiaire comprend, outre un nombre entier d'années, quelques mois antérieurs ou postérieurs au début de l'année, sera-t-il accordé un salaire pour le travail effectué pendant ces quelques mois ? L'alinéa 2 de l'article 63 ne prévoit un salaire que « pour chacune « des années durant lesquelles le descendant aura par- « ticipé à l'exploitation ». Mais il faut souligner l'intention du Législateur d'assurer la rémunération *intégrale* du travail effectué par les descendants sur l'exploitation familiale; il serait donc illogique de refuser un salaire aux bénéficiaires pour ces fractions d'années. Ce salaire devra alors être calculé proportionnellement au temps écoulé sur l'exploitation pendant ces années, en s'appuyant sur le salaire de base fixé par arrêté ministériel pour cette année-là.

§ 2. — *Descendant marié*

Lorsque le descendant de l'exploitant demeure sur le domaine familial, après son mariage, il continue à bénéficier du contrat de salaire différé, mais, ainsi qu'il

a été souligné précédemment (1), son conjoint peut prétendre comme lui, au bénéfice d'un contrat de travail à salaire différé, « s'il participe également à l'exploitation » dans les conditions exigées du descendant lui-même. Seulement le taux du salaire accordé à chaque époux sera inférieur à celui fixé en droit commun : en effet l'article 65 indique, dans son premier alinéa, que « ce taux sera égal aux trois-huitièmes du salaire annuel « de l'ouvrier agricole logé et nourri ». Ainsi le descendant marié ne touchera que les trois-huitièmes du salaire de base, alors qu'étant célibataire, il lui était accordé la moitié. De prime abord, cette mesure pourrait surprendre dans ce décret-loi consacré « à la Famille et à la Natalité ». Pour dissiper cette équivoque, il faut s'en rapporter à la situation telle qu'elle se présente dans la vie courante : les charges supportées par l'ascendant sont en effet beaucoup plus lourdes pour un ménage que pour des célibataires; l'ascendant devra pourvoir ici, non seulement à l'entretien du descendant et de son conjoint, mais encore à celui des enfants issus de cette union. Le Législateur avait estimé à la moitié du salaire de base la valeur des avantages perçus par le descendant célibataire : il est donc logique que cette évaluation soit supérieure pour des gens mariés et ce sont alors les cinq-huitièmes du salaire de chaque époux qui seront absorbés en compensation des charges supportées par le chef d'exploitation. D'autre part, chaque époux pouvant bénéficier d'un contrat de salaire différé, le montant des créances accordées à ce ménage se trouvera être encore supérieur à celui fixé pour le descendant

(1) *Supra*, p. 38.

célibataire; de telle sorte que ce taux de trois-huitièmes, inférieur à celui du droit commun, ne s'avérera pas, en définitive, défavorable pour le descendant marié.

Il faut souligner, d'ailleurs, que ce régime est exceptionnel. Le bénéfice entier du salaire différé rsete acquis au descendant pour la période antérieure à son ma riage; le taux normal est encore alloué au descendant, lorsque son mariage est dissous ou bien lorsqu'il est seul « à participer à l'exploitation » : dans le cas où son conjoint ne remplit pas les conditions requises pour prétender au bénéfice d'un contrat de salaire différé.

Enfin, le conjoint du descendant lui-même recevra le taux normal, c'est-à-dire la moitié du salaire de base, lorsqu'il continuera à participer à l'exploitation après le décès de son époux, « si le descendant a laissé de son « mariage un ou plusieurs enfants » et le bénéfice entier du contrat légal lui sera accordé « jusqu'à ce que « le plus jeune des enfants ait achevé sa dix-huitième « année », ainsi qu'il est précisé à l'article 66. Toutefois, il convient de rappeler que la créance attribuée au conjoint, dans ce dernier cas, ne semble pas devoir excéder le montant du salaire correspondant à une collaboration de dix années, puisque la Loi a fixé ce maximum dans son article 67, bien que cette conséquence puisse être contraire aux dispositions de l'article 66.

§ 3. — *Maximum de la créance*

Pour chaque année de collaboration à l'exploitation familiale, le descendant ou son conjoint pourra exiger un salaire déterminé par le Législateur dans les condi-

tions qui viennent d'être exposées. Le montant de ces salaires constituera, pour chaque bénéficiaire du contrat de salaire différé, une créance qui, selon la méthode de l'institution nouvelle, sera réglée sur la succession de l'ascendant. Cependant, le Législateur n'a pas voulu que cette dette soit trop lourde pour une succession, souvent modique eu égard aux enfants encore nombreux des familles paysannes, et, par conséquent, aux bénéficiaires éventuels. Aussi, la période, pendant laquelle chaque descendant pourra bénéficier de la rémunération allouée à titre de salaire différé, a-t-elle été limitée à *dix années*, par l'article 67, alinéa premier, dans les termes suivants : « Les droits de créance ne pourront, « en aucun cas et quelle que soit la durée de la colla- « boration apportée à l'exploitant, dépasser, pour « chacun des ayants-droit, la somme représentant le « montant de la rémunération due pour une période de « dix années ». Cette mesure aura pour effet de « pous- « ser les jeunes agriculteurs à se marier, à quitter la « ferme et à s'installer pour leur compte » (1), résultat tout à fait conforme au but recherché par cette institution. Faut-il craindre qu'elle incite, au contraire, les enfants de l'exploitant, redoutant de ne pas percevoir intégralement les salaires de leurs années de travail, « à « louer leurs services à des étrangers, dès qu'ils seront « majeurs ou même plus tôt ? » (2). Cette éventualité ne semble pas probable, car il est rare que les enfants

(1) A. Trasbot *Cours de Législation Industrielle*, professé à la Faculté de Droit de Rennes.

(2) René Blanc. *Le Code de la Famille*. Le contrat de travail à Salaire différé favorise-t-il le mariage ? — G .P. 1940. 1. Doct. p. 40, déjà cité.

d'un exploitant demeurent aux côtés de leur ascendant plus de dix années, au delà de l'âge de dix-huit ans. Entre la vingt-cinquième et la trentième année, en général, chacun se sera établi à son propre compte, hors de l'exploitation familiale, de telle sorte que la fixation de ce maximum ne pourra en rien porter préjudice à ces descendants : ils pourront en effet percevoir la rémunération intégrale des années de travail effectuées sur l'exploitation de leur ascendant, la durée de leur collaboration se trouvant être en pratique inférieure à dix années. La crainte d'un défaut de rémunération intégrale ne doit donc pas être de nature à éloigner les enfants du domaine familial, dès qu'ils sont susceptibles de pouvoir louer leurs services; mais, au contraire, le salaire différé les retiendra sur l'exploitation paternelle jusqu'au moment où l'occasion leur sera fournie de devenir à leur tour des chefs d'exploitations. Toutefois, le descendant destiné à prendre la suite de son père, à la tête de l'exploitation familiale, pourra se trouver lésé, car il peut être appelé à apporter sa collaboration à son ascendant pendant de très nombreuses années, parfois bien au-delà de dix années ; mais l'intérêt propre de ce descendant suffira à le maintenir sur l'exploitation, d'autant plus que la créance légale qui lui est attribuée sera d'un précieux secours à ce nouveau chef d'exploitation pour indemniser ses cohéritiers. Le salaire différé contribuera, dans ce cas, à assurer la continuité du domaine familial.

Le montant de la créance se trouvant ainsi nettement déterminé, il importe maintenant de connaître son mode de payement.

Section II

Mode de payement

Le payement de la créance légale du descendant ne s'effectuera qu'*après le décès de l'ascendant*, sur sa succession : cette créance ne devient en effet exigible qu'à la mort du chef d'exploitation. C'est ce qui résulte de l'article 67, lorsqu'il dispose dans son premier alinéa que : « les droits de créance résultant du contrat de « salaire différé ne peuvent s'exercer qu'au décès de « l'exploitant et au cours du règlement de la succes- « sion ». On pourrait alors être amené à croire que les bénéficiaires vont se présenter à la succession, comme des créanciers ordinaires; cependant le Législateur n'a pas oublié qu'ils conservaient également leur qualité de *descendants*, et parfois d'*héritiers*, lorsqu'ils se trouvent être les descendants les plus proches de l'exploitant ou lorsqu'ils viennent à la succession de cet exploitant par représentation de ces descendants du degré le plus rapproché : c'est ainsi que s'expliquent les délais et modalités de payement particuliers prévus pour cette créance.

Aux termes de l'alinéa second de l'article 67, ces délais et modalités « sont fixés, s'il y a lieu, dans les « conditions prévues par l'article 866 du Code Civil ». Il résulte de ce texte que, si le payement de la créance du descendant ne peut être effectué normalement, c'est-à-dire comme il le serait à un créancier quelconque de la succession, avant tout partage, les dispositions de l'article 866 du Code Civil doivent recevoir application.

Cet article, modifié par le décret du 17 Juin 1938, déclare dispensé de rapport, « sauf à récompenser ses « cohéritiers en argent ou « autrement » le successible « à qui a été fait le don ou le legs d'un immeuble ou « d'une exploitation agricole sans obligation de rap- « port en nature ». Pour l'indemnité, dont peut être redevable l'héritier donataire qui se trouverait ainsi avantagé par rapport à ses cohéritiers, « les délais et « conditions de payement seront fixés, à défaut d'ac- « cord amiable, par le tribunal », prévoit l'article 866, qui ajoute que « les délais ne pourront en aucun cas « dépasser dix années ». Ces modalités de payement instituées pour faciliter à l'héritier donataire le payement de son indemnité vont, en vertu de l'article 67, s'appliquer au règlement de la créance légale du descendant par la succession. Ainsi, bien que la créance due à des descendants à titre de salaire différé soit exigible dès le décès de l'ascendant, les cohéritiers pourront obtenir de Justice, à défaut d'accord amiable, des délais de payement pouvant aller jusqu'à *dix années*. L'article 866 indique que ces délais doivent être accordés par le Tribunal, mais il semble qu'en la matière le Juge de paix soit compétent, puisque l'article 72 lui donne compétence pour toutes « les contes- « tations relatives au contrat de salaire différé ».

On doit préciser qu'en vertu de l'article 866 du Code Civil, ces délais seront accordés sans que des intérêts viennent grossir la créance, à condition « toutefois que « le payement ne soit pas retardé au-delà de cinq ans « à partir de l'ouverture de la succession ».

Le but de l'octroi de ces délais est d'éviter la vente des biens de la succession, en particulier des immeubles,

pour effectuer le payement de cette dette. Le Juge devra donc s'inspirer de cette idée lorsqu'une demande de délais sera portée devant lui par les cohéritiers. Il semble en effet que la *vente des biens* composant la succession de l'ascendant doive mettre obstacle à l'octroi de ces délais et même réduise à néant les délais qui auraient pu être accordés antérieurement, la créance devenant alors exigible immédiatement. Cette conséquence se déduit de l'article 866, *in fine*, où il est dit que « en cas de vente totale ou partielle des immeubles « légués ou donnés, les somme encore dues deviennent « immédiatement exigibles ».

Mais si le Législateur a prévu des délais pour le payement de cette créance, il l'a entouré de garanties spéciales.

Section III

Garanties de la créance

§ 1. — *Privilège de l'article* 2101-4° *du Code Civil*

Les droits de créance résultant du contrat de travail à salaire différé sont garantis ,ainsi que le prévoit l'article 73 in fine, « pour le salaire de l'année échue « et pour celui de l'année courante, par le privilège de « l'article 2101-4° du Code Civil ». Le Législateur a employé ici les mêmes termes que ceux de l'article 2101, auquel il renvoit, lorsque cette article du Code Civil énonce « les créances privilégiées sur la généra-

lté des meubles » ; en effet le paragraphe quatrième indique : « les salaires des gens de service, pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante... »

De cette similitude de termes, il y a lieu de déduire que le Législateur a voulu accorder aux bénéficiaires du salaire différé le même privilège qu'aux domestiques ordinaires. Ainsi assimilés à de simples domestiques agricoles, les descendants de l'exploitant ne sembleraient pas devoir être désavantagés ; leur situation se trouve supérieure à celle de l'ouvrier agricole, qui ne jouit d'un privilège que « pour les appointements des six derniers mois ». D'autre part l'action des « domestiques qui se louent à l'année, pour le payement de leur salaire » se prescrit par un an (1), tandis que celle de ouvriers se prescrit par six mois (2).

Le privilège des gens de service, et donc des bénéficiaires du contrat de salaire différé, est placé au *quatrième rang* des privilèges généraux, après les frais de justice, les frais funéraires et les frais de dernière maladie. Mais ces privilèges généraux, qui portent sur les meubles, peuvent s'étendre subsidiairement aux immeubles ; les privilèges spéciaux sur les meubles, énumérés dans l'article 2102 du Code Civil, reposant sur une assiette plus restreinte, primeront ces privilèges généraux, sauf une exception faite en faveur des frais de justice qui, placés en tête des privilèges généraux, passent avant tous les autres privilèges.

---

(1) Art. 2272 C. civ., al. 3.
(2) Art. 2271 C. civ., al. 3.

Par conséquent, la partie de la créance légale du descendant, représentant « le salaire pour l'année échue et ce qui est dû de l'année courante », jouira d'un privilège, qui sera primé par le privilège des frais de justice et par les privilèges spéciaux sur les meubles; au nombre de ceux-ci figure notamment le privilège du *bailleur d'immeubles*. Ce dernier privilège porte non seulement sur les meubles qui garnissent les lieux et sur ce qui sert à l'exploitation de la ferme, mais encore sur les récoltes de l'année. Or, ces récoltes sont en partie le fruit du travail des descendants qui ont participé à l'exploitation : il serait donc logique de donner la priorité à ces descendants, bénéficiaires du contrat de salaire différé. Le salaire des enfants de l'exploitant pourrait alors figurer utilement au nombre « des sommes dues pour les frais de la récolte de l'année » qui sont « payées par préférence au propriétaire » suivant les dispositions de l'article 2102-1° du Code Civil.

A côté de cette critique apportée au rang du privilège accordé par l'article 73 du Code de la Famille, l'on doit souligner l'état d'infériorité dans lequel vont se trouver souvent les bénéficaires du salaire différé par rapport aux domestiques agricoles. En effet le Législateur, en reprenant les termes de l'article 2101 du Code Civil, accorde une garantie « pour le salaire de l'année échue et pour celui de l'année courante ». Or, si, lors de la *déconfiture* de l'exploitant, le descendant a quitté l'exploitation familiale depuis quelque temps, il ne lui sera pas possible de faire valoir ses droits « pour l'année échue et pour l'année courante ». D'autre part, lorsqu'il se trouvera sur l'exploitation

au moment de la *déconfiture* de son ascendant, il ne possèdera contre lui qu'une *créance à terme*, dont l'exigibilité est repoussée au décès de cet ascendant ; aussi ne doit-on pas conclure qu'il ne pourra pas bénéficier de ce privilège du vivant de son ascendant ? Normalement, en effet, les droits de créance résultant du contrat de salaire différé « ne peuvent s'exercer qu'au décès de l'exploitant » ; mais il convient d'examiner alors si cet exploitant ne va pas se trouver *déchu du terme*, accordé par la Loi, par suite de son état de déconfiture. L'article 1188 du Code Civil dispose que « le débiteur ne peut plus réclamer le « bénéfice du terme lorsqu'il a fait faillite, ou lorsque « par son fait il a diminué les sûretés qu'il avait « données par le contrat à son créancier ». Cet article vise donc l'état de failite ,mais l'exploitant n'est pas un commerçant et son insolvabilité ne peut constituer l'état de faillite. Les auteurs admettent cependant la déchéance du terme contre le débiteur non commerçant, dont les biens sont vendus à la requête de ses créanciers ; et la Jurisprudence applique la *déchéance du terme* en cas de déconfiture, à condition toutefois qu'elle soit demandée en Justice : elle ne se produit donc pas de plein droit (1). Dans ces conditions, il faut admettre que le bénéficiaire du salaire différé pourra, lorsqu'il se trouvera encore sur l'exploitation, *se faire payer en cas de déconfiture* de l'exploitant « le salaire de l'année échue et celui de l'année courante », en se prévalant du privilège de l'article 2101 du Code Civil. Une telle solution doit être adoptée, afin que les

(1) Cass. 30 Mars 1892. D. P. 1892.1.281.

garanties accordées par l'article 73 ne soient pas complètement illusoires. Il y aurait eu intérêt à employer une expression plus précise dans l'article 73 : le privilège aurait dû porter sur un nombre déterminé d'années de salaires ou sur une partie de la créance dont pouvait être titulaire le descendant à titre de salaire différé.

§ 2. — *Cette créance n'est pas insaisissable*

Le salaire des ouvriers est déclaré insaisissable, en vertu de son caractère alimentaire ; la même faveur doit-elle être accordée à la créance des bénéficiaires du contrat de salaire différé ? Etant donné l'analogie de la situation du descendant ayant collaboré à l'exploitation familiale avec celle de l'ouvrier agricole, il semblerait que la question devrait être résolue par l'affirmative. Cependant aucun texte particulier ne déclare cette créance légale *insaisissable* et elle ne doit pas l'être, en fait parce qu'on ne peut lui reconnaître un caractère *alimentaire*. Cette créance ne représente en effet qu'une partie du salaire alloué aux bénéficiaires du contrat de salaire différé ; l'autre partie ayant déjà été perçue en nature par ces descendants et c'est cette seconde partie, parfois la plus importante du salaire, qui possède réellement le caractère alimentaire : elle subvient en totalité à l'entretien du descendant. D'ailleurs, l'article 73, excluant l'application « des dispositions de la Législation du travail » vient confirmer cette manière de

voir : on ne peut donc accorder le caractère d'insaisissabilité à la créance naissant du contrat de salaire différé.

Les garanties données aux bénéficiaires du contrat de salaire différé pour leurs droits de créance se révèlent en somme assez frêles, mais à quelle juridiction devront-ils avoir recours pour assurer le respect de ces droits ?

Section IV

Compétence

Le *Juge de Paix* est compétent pour connaître de toutes les difficultés soulevées par l'application du contrat de salaire différé. Cette compétence lui est attribuée par l'article 72, dans les termes suivants : « Les « dispositions de l'article 5 de la Loi du 12 Juillet « 1905 sur la compétence des Juges de paix sont appli- « cables aux contestations relatives au contrat de « salaire différé... ». Or la Loi du 12 Juillet 1905 dispose dans son article 5 que « les Juges de paix connais- « sent ...des contestations relatives aux engagements « respectifs des gens de travail au jour, au mois et à « l'année, et de ceux qui les emploie, des maîtres, « domestiques ou gens de service à gages ; des maî- « tres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis... ». Les bénéficiaires du contrat de travail à salaire différé doivent être comptés au nombre des « gens de travail

« à l'année » et, à ce titre, ils relèvent de la compétence du Juge de paix sans aucune limitation de valeur des intérêts en cause. Les difficultés relatives à l'application de ce contrat de travail spécial ne sauraient être soumises à la juridiction des *prud'hommes*, — les prud'hommes agricoles n'ont d'ailleurs jamais vu l'existence en pratique, — puisque l'article 73 du Décret-loi du 29 Juillet 1939 exclue formellement, en cette matière, « les règles spéciales régissant le contrat « de travail, ainsi que toutes les dispositions de la « législation du travail » (1). En outre cette juridiction semble la plus qualifiée pour connaître de contestations qui s'élèveront, la plupart du temps, entre cohéritiers; mais, lorsque le *tribunal civil* sera appelé à intervenir dans le partage de la succession de l'exploitant, ne pourra-t-il pas cependant statuer sur les questions pouvant se poser au sujet de l'application du contrat de salaire différé ? Ce droit ne doit pas lui être reconnu, car la compétence est expressément confiée aux Juges de Paix « pour toutes les contesta- « tions relatives au contrat de salaire différé » et la Jurisprudence n'admet pas la *plénitude* de *Juridiction* du tribunal civil à l'égard des affaires relevant des Justices de Paix. Dans cette hypothèse, le tribunal civil doit donc se déclarer incompétent et il devra tarder à statuer jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue sur ce point particulier par le Juge de Paix. Le Tribunal civil sera alors tenu de s'appuyer sur cette décision, à moins qu'il ne soit appelé à connaître de ces contestations en tant que Juridiction d'appel. Ces règles ne

(1) *Supra*, p. 46.

seront pas sans apporter de sérieuses complications dans le règlement de la succession de l'exploitant.

Auprès de ces moyens tendant à assurer le payement des droits de créance des bénéficiaires, le Législateur a prévu des faveurs fiscales dont jouira ce payement.

Section V

Faveurs fiscales

Ces faveurs se sont déjà manifestées dans l'administration de la preuve de la dette légale supportée par la succession de l'ascendant (1); maintenant le payement de cette dette va se trouver exempté de tous droits fiscaux.

I. — *Suppression des droits d'Enregistrement.*

D'une part, le montant de la créance légale du descendant ne sera pas soumis aux droits proportionnels qui frappent les obligations; d'autre part, cette créance passera du patrimoine du bénéficiaire dans celui de ses enfants sans avoir à supporter de droits de mutation.

1° *Exemption des droits proportionnels établis pour les obligations.* — Le montant de la somme versée

(1) *Supra*, 1re Partie, ch. III, S. II.

par la succession au bénéficiaire, à titre de salaire différé, ne saurait être frappé de droits de mutation, puisqu'il ne s'agit pas d'une part d'hérédité; mais le *titre* sur lequel repose cette créance à terme, devrait être soumis à des *droits proportionnels*. Aux termes de l'article 4 du Code de l'Enregistrement (1), « les « droits proportionnels..., établis pour les obligations, « sont assis sur les valeurs », et il est précisé à l'article 28 du même code que « pour les créances à terme, « leurs cessions et transports et autres actes obliga- « toires, la valeur visée est déterminée par le capital « exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ». Or la créance légale du bénéficiaire, exigible au décès de l'exploitant, se trouve dispensée de ces droits proportionnels, quelle qu'en soit la valeur : l'alinéa 2 de l'article 67 dispose en effet que « l'attribution faite à « l'héritier créancier pour le remplir de ses droits de « créance ne donne lieu à la perception d'aucun droit « d'enregistrement ». Cette somme sera donc perçue intégralement par le bénéficiaire du contrat de salaire différé, sans que le fisc n'y opère aucun prélèvement. Cette disposition est d'ailleurs conforme aux termes de l'article 19 du Code du travail, lorsqu'il déclare, dans un alinéa second, que « le contrat de travail entre « les chefs ou directeurs... des exploitations agricoles « ou forestières, et leurs ouvriers, est exempt de tim- « bre et d'enregistrement ».

2° Dispense de droits de *mutation,* lors de la *transmission de la créance* aux enfants du bénéficiaire.

( ) Décret du 21 Décembre 1934 (J. O. 22 Déc.). — Lois Nouvelles 1935. 4e Partie, p. 5, déjà cité.

Lorsque le décès du descendant, bénéficiaire du salaire différé, est survenu antérieurement à celui de l'exploitant, la créance légale, qui constitue un « bien propre » pour le descendant, « est dévolu exclusivement « à ses enfants vivants ou représentés », suivant les termes de l'article 64, qui ajoute dans un second alinéa que « cette transmission est dispensée de tout droit « de mutation par décès ».

Ainsi, non seulement la créance sera attribuée au descendant bénéficiaire sans la perception de droits proportionnels, mais encore elle passera aux enfants du bénéficiaire sans être soumise à des droits de *mutation* par décès, alors qu'il s'agit d'une véritable succession. Cette disposition n'est plus prise en faveur du descendant de l'exploitant agricole, mais des enfants de ce descendant, et cette mesure se comprend aisément lorsqu'on sait que certaines conditions sont exigées de ces enfants eux-mêmes, pour qu'ils puissent prétendre au droit de percevoir la créance légale de leur auteur : il doivent notamment avoir « travaillé sur un fonds « rural ». Cette dernière condition explique en partie la persistance du bénéfice du salaire différé, postérieurement au décès du descendant, bien qu'il « ne tra- « vaille plus sur un fonds rural à la date du décès de « l'exploitant », contrairement aux dispositions de l'article 68. Cependant cet article aurait dû prévoir, comme « impossibilité » pour le bénéficiaire de se livrer à un travail agricole lors de l'ouverture de la succession de l'ascendant, auprès « du cas de service militaire « légal, de maladie ou d'infirmité physique », le décès du descendant : à défaut d'une telle précision, le bénéfice du salaire différé acquis par le descendant devrait

se trouver perdu par suite de son décès. Cette incohérence entre les dispositions de l'article 68 et celles de l'article 64 méritait donc d'être soulignée.

II. — *Exemption de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu.*

La créance du descendant sur la succession représente la rémunération d'un travail et, de ce fait, elle revêt le caractère d'un *salaire :* elle n'est, en effet, qu'un « salaire différé » selon l'expression employée par le Législateur. A ce titre, elle devrait être soumise à l'impôt cédulaire sur les *traitements et salaires* et à l'*impôt général sur le revenu.* Toutefois, ce dernier impôt n'atteint pas le revenu en totalité : un *abattement à la base* est prévu par le fisc; en sorte que certaines fractions du revenu se trouvent normalement exonérées de l'impôt général sur le revenu (1).

Or, l'article 74 exonère la créance du bénéficiaire du salaire différé, quel qu'en soit le chiffre, tant de l'impôt cédulaire que de l'impôt général sur le revenu : « Les

(1) Il est prévu un abattement à la base de :
10.000 francs pour le célibataire.
15.000 francs pour le ménage sans enfant.
5.000 francs pour le premier enfant — abattement total de 20.000 francs.
5.000 francs pour le deuxième enfant — abattement total de 25.000 francs.
10.000 francs pour le troisième enfant — abattement total de 35.000 francs.
15.000 francs pour le quatrième enfant — abattement total de 50.000 francs.
15.000 francs pour le cinquième enfant et pour les suivants.

« sommes attribuées à l'héritier au titre de salaire « différé » dit cet article, « sont exemptes de l'impôt « sur les traitements et salaires et de l'impôt général « sur le revenu ». Cette exemption fiscale cadre parfaitement avec les différentes mesures prises pour retenir à la terre les enfants des familles paysannes.

Toutes ces faveurs fiscales viennent, en quelque sorte, couronner le payement du salaire alloué aux descendants de l'exploitant agricole par le Code de la Famille ; il convient maintenant d'examiner les conséquences juridiques de ce payement.

CHAPITRE II

CONSEQUENCES DU PAYEMENT AU POINT DE VUE SUCCESSORAL ET MATRIMONIAL

On a pu constater que le payement de la créance, dont bénéficient les descendants de l'exploitant à titre de salaire différé, s'effectue dans des conditions analogues à celui du salaire dû à un ouvrier ordinaire : cette créance ne représente en effet que la somme de salaires annuels d'ouvriers agricoles, et elle jouit des garanties accordées à ces salaires. Cependant le payement n'en sera effectué que sur la succession de l'ascendant de ces bénéficiaires, qui se trouvent être, dans la majorité des cas, créanciers et héritiers : ce qui pourrait porter à croire qu'il s'agit d'une part de succession. Aussi il y a lieu d'établir la situation exacte de cette créance au point de vue *successoral*, avant de déterminer le rôle, qui lui est attribué par les textes, au regard du régime *matrimonial*.

Section I

Au point de vue successoral

Ainsi que l'a noté M. Esmein : « On n'a pas attribué « au descendant une part ou une fraction de part « supplémentaire de la succession en sus de celle à « laquelle il a droit d'après le Code Civil. On lui « attribue un droit de créance... » (1). Cette remarque est conforme à ce qui ressort de l'examen du payement du salaire accordé aux descendants d'un exploitant agricole : ce salaire n'est donc pas une part de la succession de l'ascendant, malgré toutes les apparences qui pourraient venir contredire cette affirmation, mais il est une dette de cette succession.

I. — *Ce n'est pas une part de la succession*

a) *Malgré l'époque de son exigibilité*

Les bénéficiaires du contrat de salaire différé ne peuvent prétendre au payement de leur salaire qu'à *l'ouverture de la succession* de leur ascendant. Les « droits de créance résultant de l'application du « contrat de salaire différé ne peuvent s'exercer qu'au « décès de l'exploitant et au cours du règlement de la

---

(1) Esmein. *Le Code de la Famile*. G. P. 1939.2. Doct. p. 14, déjà cité.

« succession ». On se trouve alors en présence d'une créance assortie d'un *terme suspensif*. Cette créance existe bien du vivant de l'exploitant, mais c'est le décès de cet ascendant qui va la rendre exigible. On peut qualifier ce terme « d'incertain », puisque la date de son arrivée, le décès de l'ascendant, n'est pas déterminée. L'arrivée de cet événement va permettre aux bénéficiaires de poursuivre le recouvrement de leur créance contre la succession de leur ascendant. Mais il faudrait bien se garder d'affirmer, devant cette situation, que cette créance n'est alors qu'une part de la succession : le décès du débiteur n'est que l'événement qui va la rendre exigible et elle sera payée « au cours du règlement de la succession », de la même façon que toutes les dettes impayées du vivant du chef d'exploitation.

b) *Le bénéficiaire n'est pas obligatoirement un « héritier »*

L'article 67, parlant dans son alinéa second de « l'attribution faite à l'héritier créancier pour le rem- « plir de ses droits de créance », laisserait supposer que, pour être « créancier », le bénéficiaire du salaire différé doit être également « héritier » de l'ascendant. En fait, une telle situation se présentera dans la majorité des cas : le bénéficiaire viendra à la succession comme créancier et comme héritier; mais cette seconde qualité ne lui est pas indispensable pour pouvoir faire valoir ses droits de créance contre la succession. L'article 63, énumérant les conditions requises des bénéficiaires d'un contrat de salaire différé, exige simplement qu'ils aient la qualité de « descendants d'un exploitant

« agricole » et l'on a vu ce qu'il fallait entendre par ces termes (1). L'expression de « héritier créancier », employée incidemment par l'article 67, est donc impropre et doit être remplacée par celle de « descendant créancier » : cette confusion du Législateur s'expliquant par la situation telle qu'elle existe le plus fréquemment.

Cette distinction va permettre de poser en principe que le descendant, bénéficiaire, se présente à la succession, pour recevoir payement de sa créance, non comme « héritier », mais en tant que *créancier*. Ainsi le *petit-fils*, dont, seul, l'un des parents sera appelé à la succession de l'ascendant, recevra payement de la créance qu'il possède contre la succession à titre de salaire différé, bien qu'il ne soit pas héritier du chef d'exploitation; sa qualité de « descendant » justifie en effet l'attribution de ces droits, suivant les termes de l'article 63. De même, lorsque son père a *renoncé* à la succession ou est *indigne* de succéder, le petit-fils de l'exploitant ne peut venir à la succession par représentation, car on ne représente pas les personnes vivantes; ainsi, ce petit-fils se trouvera privé de tous droits héréditaires sur la succession de l'exploitant, sauf au cas où, son père étant indigne ou renonçant, il se présente à la succession de son propre chef (2), quand il est le plus proche en degré; cependant il pourra se prévaloir

(1) *Supra*, 1re P. chap. I, S. II.

(2) Art. 730 C. civ. — Les enfants de l'indigne venant à la succession de leur chef et sans le secours de la représentation, ne sont pas exclus pour la faute de leur père.

Art. 787 C. civ. — On ne vient jamais par représentation d'un héritier qui a renoncé : si le renonçant est seul héritier de son degré, ou si tous ses cohéritiers renoncent, les enfants viennent de leur chef et succèdent par tête.

de sa créance contre la succession, dans tous les cas. Enfin le *descendant, renonçant* à la succession ou *indigne*, peut, lui aussi, se faire régler par la succession la créance qu'il possède contre elle en vertu d'un contrat de salaire différé.

Ainsi cette créance légale accordée aux descendants n'est nullement une part de la succession de l'ascendant.

II. — *C'est une « dette » de la succession*

Les sommes attribuées aux descendants à titre de salaire différé font partie du passif de la succession du chef d'exploitation. De cette constatation, on doit déduire d'une part que, lors du payement de sa créance, le bénéficiaire va se trouver en *concours avec tous les créanciers* de la succession, d'autre part que le montant de cette dette ne doit pas figurer à l'*actif net* de la succession, appelé à servir de base pour le calcul de la *réserve*.

a) Pour le payement de leur créance, les bénéficiaires du contrat de salaire différé se présentent *en concours avec les autres créanciers* de la succession. Ils seront payés comme eux lors de la liquidation de la succession, sauf si un délai a été accordé sur la demande des cohéritiers. En cas d'insolvabilité de la succession, ces descendants seront payés par contribution, de la même manière que les autres créanciers chirographaires; cependant, il faut se rappeler qu'ils peuvent se prévaloir du privilège de l'article 2101-4° du code civil (1), mais

(1) *Supra*, p. 95.

seulement « pour le salaire de l'année échue et pour « celui de l'année courante » ; ils ne jouiront donc d'aucun droit de préférence pour le reste du montant de leur créance, c'est-à-dire pour la plus grosse partie de cette créance.

b) Pour le calcul de la *réserve*, cette dette ne doit pas entrer en ligne de compte. Ce calcul porte en effet sur tous les biens existant lors du décès de l'ascendant, auxquels on doit joindre ceux dont il a été disposé par donations entre vifs, mais après en avoir déduit les dettes. Les sommes attribuées à titre de salaire différé devront donc être exclues également de l'actif net de la succession, d'après lequel s'établira la réserve. Enfin il faut ajouter que le bénéficiaire, lorsqu'il se trouve être également héritier de l'ascendant, doit percevoir intégralement sa part de réserve, en dehors de sa créance légale, qui n'est pas une part successorale.

Ainsi apparaît le rôle joué par la créance légale du descendant dans la succession du chef d'exploitation ; il convient de déterminer maintenant l'affectation donnée à cette créance dans les rapports entre époux.

Section II

Au point de vue du régime matrimonial

L'article 64 donne à cette créance une affectation très particulière, lorsqu'il dispose dans son alinéa premier : « Le bénéfice du contrat de travail à salaire différé

« constitue pour le descendant de l'exploitant agricole « un bien propre dont la dévolution, par dérogation « aux règles du droit civil et nonobstant toutes conven- « tions matrimoniales, est exclusivement réservé à ses « enfants vivants ou représentés ». Cette créance, devenant un *bien propre* du bénéficiaire, ne recevra donc pas sa destination normale.

I. — *Entre époux*

Sous le régime de *communauté*, d'après l'article 1401 du code civil (1), les salaires des époux tombent en communauté; il en est encore de même lorsque la communauté est *réduite aux acquêts*. Cette clause est d'ailleurs celle qui est insérée le plus volontiers dans les contrats de mariage, de préférence à l'adoption d'un autre régime, régime dotal ou même de séparation de biens. Les époux sont, en effet, attachés à la jouissance en commun des produits de leur activité et la meilleure manifestation de cette activité est le travail de l'un et l'autre des conjoints. Les produits du travail des époux seront donc communs dans la majorité des cas.

Or, la créance attribuée à l'un des époux à titre de salaire différé constitue un « bien propre » pour cet époux, alors qu'elle devrait avoir le caractère de bien commun, puisqu'elle est la rémunération d'un travail.

---

(1) Art. 1401 C. civ. — La communauté se compose activement :

2° de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages de quelque nature qu'ils soient, échus ou perçus pendant le mariage...

Dans ces conditions, le conjoint du bénéficiaire ne possédera aucun droit personnel sur la créance légale attribuée à ce dernier : il participera tout au plus à la jouissance de ce bien propre pendant la durée de la communauté. Mais il convient de remarquer que, du côté de la femme, ce bien propre sera soumis à l'administration du mari, alors qu'il devrait normalement posséder la qualité de *bien réservé*, puisqu'il est le produit du travail de la femme. Au cas de prédécès de l'époux bénéficiaire, le conjoint n'aura aucune qualité pour recevoir payement de cette créance, lors de l'ouverture de la succession du chef d'exploitation; et, qui mieux est, lorsque les enfants de l'époux prédécédé se prévaudront du bénéfice accordé à leur ascendant, le conjoint survivant ne pourra prétendre à aucun droit sur cette créance légale. En présence d'héritiers du prédécédé, « enfants vivants ou représentés », le conjoint, non divorcé et non séparé de corps, ne peut se prévaloir sur la succession de son époux que du droit d'usufruit légal, qui lui est accordé par l'article 767 du Code Civil (1) ; or le conjoint ne pourra pas exercer son usufruit sur ce « bien propre ». Mais ce bien, qui ne rentre donc pas dans la *masse d'exercice* de l'usufruit légal du conjoint, sera également *exclu* de la *masse de calcul* de cet usufruit : la créance du bénéficiaire passe, en effet, immédiatement aux mains de ses « enfants vivants ou représentés », sans obligation pour ces enfants de la rapporter à

---

(1) Art. 767 C. civ. — (L. 29 Avril 1925). — Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparа-

la masse. L'article 64 impose une telle manière de voir, lorsqu'il indique que la dévolution de la créance est « exclusivement » réservée aux enfants du descendant de l'exploitant. Cette conséquence est une dérogation à la règle, posée par l'article 767 du code civil, suivant laquelle « le calcul sera opéré sur une masse « faite de tous les biens existant au décès du de cujus, « auxquel seront réunis fictivement ceux dont il aurait « disposé, soit par acte entre vifs, soit par acte testa- « mentaire, au profit de successibles, sans dispense de « rapport ». Or, cette créance légale, assortie d'un terme suspensif, rentre régulièrement dans « les biens existant » au décès du bénéficiaire.

Le bénéficiaire du contrat de salaire différé se trouve donc en présence d'une sorte de bien *spécial*, qui se tient en dehors de la communauté conjugale; mais le titulaire de ces droits de créance n'en pourra pas lui-même disposer à sa guise.

---

tion de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit, qui est :

D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage.

D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage;

De moitié, si le défunt laisse des enfants naturels ou descendants légitimes d'enfants naturels, des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs ou des ascendants;

De la totalité dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers.

II. — *Dévolution exclusive aux enfants du bénéficiaire*

Suivant les termes de l'article 64, qu'il convient de rappeler, « le bénéfice du contrat de salaire différé « constitue un bien propre, dont la dévolution est exclu- « sivement réservée aux enfants vivants ou représentés » du descendant de l'exploitant agricole. Donc seuls, les *enfants vivants* du bénéficiaire ou, en cas de décès, les *descendants* de ces enfants, pourront exercer les droits de créance de ce descendant, dont le décès est survenu antérieurement à celui du chef d'exploitation; cependant, pour exercer ces droits de créance, ils devront remplir une condition.

Le second alinéa de l'article 68 retire l'exercice des droits de créance du bénéficiaire aux enfants qui « n'ont « jamais travaillé sur un fonds rural, à moins qu'ils « ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire, « lors du décès de l'exploitant ». Il ressort de ce texte que les enfants du bénéficiaire doivent *avoir travaillé sur un fonds rural* quelconque avant le décès du chef d'exploitation; ce texte ne semble pas d'ailleurs exiger qu'ils soient demeurés à la terre jusqu'à ce moment : un travail agricole de brève durée serait suffisant. Néanmoins, il paraît conforme à l'esprit du Décret-Loi d'exiger que ces enfants soient restés à travailler sur un fonds rural jusqu'à l'ouverture de la succession de l'exploitant; on doit voir dans cet alinéa second de l'article 68, un cas d'application du principe posé dans l'alinéa premier, où il est imposé expressément aux bénéficiaires du salaire différé de « travailler habituelle- « ment sur un fonds rural à la date du décès de

« l'exploitant ». Une condition semblable paraît donc indispensable, pour que les enfants puissent se prévaloir du bénéfice de leur père ou de leur mère; M. Esmein admet également que ces enfants seront privés de leurs droits, s'ils ne sont pas restés à la terre (1).

Toutefois une dérogation est prévue, pour le cas où ils seraient encore trop jeunes pour se livrer au travail agricole : pendant toute la durée où ils se trouvent « soumis à l'obligation scolaire ». Il faut ajouter aussi « le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infir- « mité les mettant dans l'impossibilité de participer au « travail agricole »; ces causes d'exemption, valables pour le bénéficiaire lui-même, doivent s'appliquer *a fortiori* à ses enfants, semble-t-il. Sauf ces exceptions prévues par la Loi de façon expresse, les enfants du bénéficiaire, décédé avant l'exploitant, doivent donc, pour se prévaloir du bénéfice de leur père ou de leur mère, travailler encore sur un fonds rural lors de l'ouverture de la succession du chef d'exploitation.

A défaut de cette condition, les « enfants vivants ou « représentés » du descendant de l'exploitant seront eux-mêmes privés de la faveur que leur réserve la loi et la créance légale du descendant se trouvera perdue, puisque, après le décès du bénéficiaire, nul ne peut y prétendre, hormis ses enfants. La somme ainsi attribuée à titre de salaire différé ne sera plus une dette pour la succession du chef d'exploitation; elle constituera alors une partie de l'actif de cette succession, qui sera partagée entre tous les cohéritiers. On doit envisager également le cas où certains des enfants du béné-

(1) G. P. 1939.2.Doct. p. 14 déjà cité.

ficiaire décédé ne rempliraient pas les conditions voulues, alors que les autres seraient aptes à recevoir le payement de la créance légale de leur auteur. Dans ce cas, il faut décider que ces derniers se présenteront seuls pour percevoir le montant de la créance ; la part des enfants *inaptes* viendra *accroître* celle des autres : la situation présente en effet une certaine analogie avec le cas où un enfant du de cujus renonce à la succession.

La créance attribuée au descendant à titre de salaire différé ayant le caractère d'une créance à terme, le bénéficiaire devrait normalement avoir le droit d'en disposer avant l'arrivée du terme, c'est-à-dire avant le décès de son ascendant. Il ne pourra pas cependant en disposer comme bon lui semblera pour l'époque suivant son décès, la dévolution de son bénéfice étant « exclusi-« vement réservée à ses enfants vivants ou représentés » par l'article 64. Il lui est donc ainsi interdit de disposer de sa créance par *donation* ou par *testament ;* il ne pourra pas davatnage en disposer à titre onéreux pour la période qui suivra son décès, car seuls ses enfants ont qualité pour en recevoir payement.

Ce qui nous amène à constater qu'en qualifiant de « bien propre » le bénéfice attribué au descendant de l'exploitant, l'article 64 entend en faire une sorte de bien spécial, destiné à demeurer dans la *famille* même du descendant et, par là même, de l'exploitant.

CONCLUSION

A la lumière de ses différents rouages, le contrat de salaire différé apparaît comme une institution vraiment *originale* du Décret-loi du 29 Juille 1939; cette originalité a été parfaitement soulignée par M. Josserand, dans un bref résumé des traits les plus caractéristiques de ce contrat légal, dont il termine l'étude en ces termes : « Originalité d'une réglementation qui réussit « cette gageure de réaliser le type d'un contrat hors « série, à la fois légal et forcé, issu d'une fiction, mais « interprétant à sa façon un état de choses apparent, « contrat à retardement, dont l'exécution, différée pen- « dant un temps plus ou moins long, se réalisera lors « du décès de l'employeur, donc à une date indéter- « minée, mais dont l'arrivée est certaine, avec une « particulière intensité en faisant échec, à l'occasion, « et au droit matrimonial et au régime successoral, « voire aux prétentions du fisc. » (1) Ces remarques très précises mettent en relief les libertés prises avec les principes du Droit par le Législateur du Code de la Famille, soucieux d'atteindre le but qu'il se proposait, à savoir le repeuplement des campagnes.

(1) D. H. 25 Janvier 1940. Chron. I. — Les dernières étapes du dirigisme contractuel : Le contrat forcé et le contrat légal (contrat dit de salaire différé), déjà cité.

Le résultat escompté de cette innovation du Législateur sera-t-il atteint ? Il semble que cette institution pourrait parvenir à remédier à l'injustice dont étaient victimes les descendants des exploitants agricoles demeurés sur le domaine familial : le moyen proposé par le Code de la Famille est en effet excellent dans son principe; malheureusement l'examen de ce texte révèle de telles imprécisions qu'il est à craindre que des difficultés énormes ne surgissent dans son application. C'est pourquoi on peut difficilement prévoir, avec M. Bonnecase, que cette institution : « aura une répercussion très favorable sur la famille et son unité organique ». (1) Néanmoins cette injustice criante méritait d'être réparée; d'autant plus que le milieu paysan la ressentait profondément. La preuve s'en trouve fournie par le besoin éprouvé, au déclin de leur vie, par les chefs d'exploitations, de recourir aux notaires pour remédier à la situation défavorable de leurs descendants les plus fidèles. Il appartiendra donc aux notaires ruraux, conseillers des familles paysannes, d'éclairer les membres de ces familles sur leurs droits actuels : ils n'auront plus à imaginer des arrangements parfois injustes, toujours très compliqués; la loi résoud le problème à leur place et elle leur fournit les termes de ces arrangements avec le grand souci d'équité, qu'il a été donné de constater au cours de cette étude.

---

(1) Julien Bonnecase, Professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux : « *Législation civile et commerciale.* — Les réformes réalisées à la veille de la guerre 1939-1940, pendant la guerre et après la guerre. Ch. VII, Le contrat de Salaire différé, p. 36, déjà cité.

Doit-on ajouter que cette institution nouvelle évitera le départ des enfants trop légèrement attachés à la terre, à la suite de leurs frères et sœurs ou de leurs amis ? Il semble que, seule, elle serait impuissante à atteindre ce résultat, si, à côté d'elle, des mesures sociales et économiques ne devaient être prises dans un but analogue, et les mesures économiques, telle la revalorisation des produits du sol, dont les prix sont trop souvent dérisoires par rapport à ceux des produits industriels, ne seraient-elles pas les plus heureuses dans ce domaine ? L'un des intérêts de cette institution sera, cependant, de permettre à celui des descendants, appelé à prendre la direction de l'exploitation paternelle, de payer plus facilement les soultes qu'il doit à ses co-héritiers. C'est pourquoi le salaire différé mérite d'être considéré comme l'une des mesures assurant, la permanence, la continuité et la stabilité d'une direction familiale sur les domaines ruraux. Et « c'est « là, ainsi que le remarque M. James (1), une œuvre « extrêmement intéressante, destinée à parer aux dan- « gers qui, suivant Le Play, menaçaient la propriété « foncière en France. »

---

(1) Cours de Législation rurale, de M. James, Professeur à la Faculté de Droit de Paris.

ANNEXE I

EXTRAIT DU DÉCRET-LOI DU 29 JUILLET 1939 RELATIF A LA FAMILLE ET A LA NATALITÉ FRANÇAISES

(*J. O.* 30 Juillet 1939, p. 9607 ; R. *J. O.* 5 Août, p. 9904).

TITRE I

Aïde à la famille

Chapitre III

Dispositions spéciales a la Famille Paysanne

Section II

Du Contrat de Salaire différé.

Art. 63. — Les descendants d'un exploitant agricole, qui, âgés de plus de dix-huit ans, participent directement et effectivement à l'exploitation, sans être associés aux bénéfices ni aux pertes et qui ne reçoivent

pas de salaire en argent en contrepartie de leur collaboration, sont réputés légalement bénéficiaires d'un contrat de travail à salaire différé.

Pour chacune des années durant lesquelles le descendant aura participé à l'exploitation, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent, le taux de ce salaire sera égal, selon les cas, à la moitié du salaire annuel soit de l'ouvrier agricole logé et nourri, soit de la servante de ferme également logée et nourrie, tels que ces salaires seront constatés chaque année et par département, par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis de la Chambre d'Agriculture.

ART. 64. — Le bénéfice du contrat de travail à salaire différé constitue pour le descendant de l'exploitant agricole un bien propre dont la dévolution, par dérogation aux règles du droit civil et nonobstant toutes conventions matrimoniales, est exclusivement réservée à ses enfants vivants ou représentés.

Cette transmission est dispensée de tout droit de mutation par décès.

ART. 65. — Si le descendant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation dans les conditions mentionnées à l'article 63, chacun des époux sera réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé dont le taux sera égal aux trois-huitièmes du salaire annuel de l'ouvrier agicole logé et nourri.

En cas de divorce ou de séparation de corps prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui n'est pas le descendant de l'exploitant, ledit époux perdra le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent.

ART. 66. — En cas de prédécès du descendant marié, si celui-ci laisse de son mariage un ou plusieurs enfants âgés de moins de dix-huit ans, le conjoint survivant qui participe à l'exploitation dans les conditions fixées à l'article 63 bénéficie des droits visés audit article, jupsqu'à ce que le plus jeune des enfants ait achevé sa dix-huitième année.

ART. 67. — Les droits de créance résultant de la présente section ne peuvent s'exercer qu'au décès de l'exploitant et au cours du règlement de la succession. Ils ne pourront, en aucun cas, et quelle que soit la durée de la collaboration apportée à l'exploitant, dépasser, pour chacun des ayants-droit, la somme représentant le montant de la rémunération due pour une période de dix années et calculée sur les bases fixées à l'article 63 § 2.

L'attribution faite à l'héritier créancier pour le remplir de ses droits de créance ne donne lieu à la perception d'aucun droit d'enregistrement. Les délais et modalités de payement sont fixés, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par l'article 866 du code civil.

ART. 68. — Est privé des droits conférés par les articles précédents tout ayant-droit qui, sauf le cas de service militaire légal, de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de participer au travail agricole, ne travaillait pas habituellement sur un fonds rural à la date du décès de l'exploitant.

Les enfants et petits-enfants visés à l'article 66 sont également privés desdits droits, s'ils n'ont jamais travaillé sur un fonds rural, à moins qu'ils ne se trouvent encore soumis à l'obligation scolaire, lors du décès de l'exploitant.

Si le bénéficiaire éventuel est, lors du décès de l'exploitant, l'unique descendant appelé à la succession, il ne peut se prévaloir des droits institués par la présente loi.

ART. 69. — Les droits résultant de la présente section sont acquis aux bénéficiaires en raison de la collaboration apportée par eux au cours des cinq années qui ont précédé la publication du présent décret, et dans les conditions ci-dessus définies, pour toutes les successions non encore ouvertes à la date de cette publication.

Des arrêtés du ministre de l'Agriculture, pris dans les conditions prévues à l'article 63 dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret, constateront les salaires moyens pratiqués au cours des cinq années antérieures.

ART. 70. — La preuve de la participation à l'exploitation dans les conditions ci-dessus définies pourra être apportée par tous moyens.

En vue de faciliter l'administration de cette preuve, les parties pourront effectuer chaque année une déclaration à la mairie, laquelle devra être visée par le maire qui en donnera récépissé.

ART. 71. — Par dérogation aux dispositions de l'article 62, 2°, du code de l'enregistrement, l'existence et la sincérité des dettes résultant de l'application des articles qui précèdent seront suffisamment prouvées, à l'égard de l'administration de l'enregistrement, par tous actes et écrits, même postérieurs au décès de l'exploitant, susceptibles de faire preuve en justice entre les cohéritiers ou représentants de l'exploitant. L'héritier créancier de la succession sera toutefois tenu de fournir :

1° Dans les formes et suivant les règles déterminées par l'article 61 du code de l'enregistrement une attestation, datée et signée par lui, mentionnant le montant de sa créance sur la succession de l'exploitant;

2° Un certificat du maire indiquant soit qu'il travaillait habituellement sur un fonds rural et précisant qu'il participait encore au travail agricole à la date du décès de l'exploitant, soit qu'il avait cessé toute participation pour accomplir son service militaire légal ou par suite de maladie ou d'infirmité physique le mettant dans l'impossibilité de se livrer aux travaux agricoles.

Le maire compétent pour délivrer le certificat est celui de la commune dans laquelle l'héritier créancier avait son domicile à la date du décès de l'exploitant.

ART. 72. — Les dispositions de l'article 5 de la Loi du 12 Juillet 1905 sur la compétence des juges de Paix sont applicables aux contestations relatives au contrat de salaire différé institué par la présente section.

ART. 73. — Les règles spéciales régissant le contrat de travail, ainsi que toutes les dispositions de la Législation du travail, ne sont pas applicables dans les cas prévus par la présente section; toutefois, les droits de créance en résultant sont garantis, pour le salaire de l'année échue et pour celui de l'année courante, par le privilègée de l'article 2101-4° du code civil.

ART. 74. — Les sommes attribuées à l'héritier au titre du contrat de travail à salaire différé prévu par la présente section sont exemptes de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu.

ANNEXE II

ARRETÉ DU 18 NOVEMBRE 1940

(*J. O.* 25 Décembre 1940)

Contrat à salaire différé

ARTICLE 1. — Pour l'application des dispositions du Chapitre III, Section II (Du contrat de salaire différé) du Décret-loi du 29 Juillet 1939, relatif à la famille et à la natalité française, modifié par le décret du 16 Novembre 1939, le plein salaire annuel en espèce de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme, logés et nourris est fixé pour les années 1934 à 1940 incluse, conformément au tableau annexé au présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 2. — Le directeur de la production agricole et des échanges est chargé de l'application du présent arrêté.

Salaire annuel en Espèces de l'ouvrier agricole logé et nourri pour l'application des dispositions concernant le contrat de Salaire différé.

DÉPARTEMENTS	Année 1934	Année 1935	Année 1936	Année 1937	Année 1938	Année 1939	Année 1940
Côtes-du-Nord....	2.900	2.900	3.340	3.340	4.680	4.680	4.680
Finistère.....	3.400	3.100	3.400	3.830	3.980	4.260	4.800
Ille-et-Vilaine.....	3.300	3.150	3.250	3.500	3.700	3.900	4.300
Loire-Inférieure...	3.570	3.570	3.350	4.000	4.000	4.160	4.500
Morbihan.....	3.500	3.600	3.650	3.400	4.050	4.300	4.000

Salaire annuel en Espèces de la Servante de ferme logée et nourrie pour l'application des Dispositions concernant le contrat de Salaire différé.

DÉPARTEMENTS	Année 1934	Année 1935	Année 1936	Année 1937	Année 1938	Année 1939	Année 1940
Côtes-du-Nord....	1.800	1.800	2.040	2.040	3.000	3.000	3.300
Finistère.....	1.920	1.750	1.920	2.180	2.260	2.620	2.700
Ille-et-Vilaine.....	2.300	2.200	2.400	2.500	2.600	2.800	3.100
Loire-Inférieure...	2.050	2.050	1.730	2.800	2.800	2.960	3.300
Morbihan.....	2.200	2.400	2.450	2.300	3.000	3.100	2.800

ARRETÉ DU 19 MAI 1942

(J. O. 24 Juin 1942)

Salaires annuels en espèces, pour l'année 1941, *de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme, logés et nourris, pour l'application des dispositions concernant le contrat à salaire différé.*

DÉPARTEMENTS	Ouvrier agricole logé et nourri	Servante de ferme logée et nourrie
Côtes-du-Nord....	6.600	5.400
Finistère.....	7.000	4.000
Ille-et-Vilaine.....	5.700	4.000
Loire-Inférieure...	5.400	4.000
Morbihan.....	5.100	3.300

BIBLIOGRAPHIE

TRAITÉS GÉNÉRAUX
OUVRAGES SPÉCIAUX, THÈSES

AUBRY & RAU. — *Cours de Droit Civil Français d'après la méthode de Zacharie*, 5e édition, Tome IV, 1902.

BAUDRY-LACANTINERIE (G.). — *Traité théorique et pratique de Droit civil :* Des obligations, 2e édition, Tome XIII, 1893-1930 — et le Supplément au *Traité de Droit civil de Baudry-Lacantinerie*, par Julien BONNECASE, Tome II, 1929.

BEUDANT (Ch.). — *Cours de Droit civil Français*, 2e édition, Tome VIII. *Les contrats et obligations*, avec la collaboration de G. LAGARDE, 1936.

BONNECASE (J.). — *Législation Civile et Commerciale. Les réformes réalisées à la veille de la guerre* 1939-1940, *pendant la guerre et après la guerre.*

COLIN (A.) & CAPITANT (H.). — *Cours élémentaire de Droit Civil Français*, 8e édition, 1935, Tomes I, II, III.

GIRARD. — *Manuel élémentaire de Droit Romain*, 8e édition, revue et corrigée par Félix Senn (1929).

JOSSERAND (L.). — *Cours de Droit positif Français*, 3e édition, Tome II, 1938-1940.

JULLIEN (Y.). — *La Société Familiale d'Exploitation Agricole en Mayenne et en Anjou.* — Thèse Rennes 1941.

PICARD (M.). — *Recueil d'études en l'honneur d'Edouard Lambert*, Tome III.

PLANIOL & RIPERT. — *Traité élémentaire de Droit civil*, 11e édition, 1932, Tomes I, II, III et Tome I, 1925, avec le concours de René SAVATIER.

POULLAIN DU PARC. — *Principes du Droit français suivant les maximes de Bretagne*, Tome VII.

SACHET (A.). — *Traité théorique et pratique de la Législation sur les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles*, 8e édition, revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence par Henri GAZIER. Tome III, 1937.

SALEILLES (R.). — *De la déclaration de volonté*, 1901, nouveau tirage 1929.

TEXTES & REVUES

DALLOZ. — *Bulletin Législatif.*
Code civil annoté.
Jurisprudence générale.

Gazette du Palais.

Revue Trimestrielle de Droit Civil.

Journal des Notaires et des Avocats. Et *Jurisprudence du Notariat.*

Les Lois Nouvelles.

Le Droit Nouveau, commenté et expliqué par René FLORIOT, Paris, 1940.

Cours d'Histoire des Coutumes Bretonnes, professé à la Faculté de Droit de Rennes par M. DURTELLE DE SAINT-SAUVEUR.

Cours de Législation Industrielle, professé à la Faculté de Droit de Rennes par M. A. TRASBOT.

Cours de Législation Rurale, professé par M. JAMES à la Faculté de Droit de Paris.

Vu.
Le Président de la Thèse,
ANDRÉ TRASBOT.

Vu.
Pour le Doyen :
L'Assesseur,
ANDRÉ TRASBOT.

Vu et permis d'imprimer.
Le Recteur de l'Académie de Rennes.
Rennes, le 14 août 1942.
Pour le Recteur :
Le Vice-Président
du Conseil de l'Université délégué,
MILON.

Table analytique des Matières

INTRODUCTION

I. — But de l'institution 7
II. — Origine 11
III. — Innovation du Code de la Famille..... 16

PREMIÈRE PARTIE

Conditions de formation du Contrat de Salaire différé 25

CHAPITRE I

Les Parties 27

Section I

L'Exploitant agricole 28

Section II

Les Bénéficiaires 29
I. — Les descendants d'un exploitant agricole 29
Situation des enfants naturels et des enfants adoptifs 29

Exclusion des parents en ligne collatérale 33
II. — Situation particulière du Descendant unique de l'exploitant 34
III. — Age des bénéficiaires 36
Point de départ du Contrat de Salaire différé 36
Appréciation de l'âge fixé par le Législateur 37

Section III

Le Conjoint du Descendant est également un bénéficiaire 38
I. — Ouverture du bénéfice 39
II. — Perte du bénéfice 39
Divorce et séparation de corps 39
Décès du descendant 41

CHAPITRE II

L'objet 44
Nature du Contrat de Salaire différé 45
Exclusion de la Législation du travail 46

Section I

Travail habituel des bénéficiaires dans une exploitation agricole 50
I. — Travail direct et effectif sur l'Exploitation de l'ascendant 52
II. — Travail habituel sur un fonds rural quelconque à la date du décès de l'ascendant 53
Valeur de cette condition 56

Section II

Absence de rémunération fixe ou aléatoire en argent en faveur du bénéficiaire 59
I. — Aucun salaire en argent 59
II. — Pas de participation aux bénéfices et aux pertes 61

Chapitre III

La Preuve 64

Section I

Régime de la preuve au point de vue civil 65
I. — Preuve de la participation à l'exploitation agricole : par tous moyens 66
II. — Moyen de preuve spécial 67
III. — Preuve de l'exercice habituel d'un travail agricole 68

Section II

Régime de la preuve au point de vue fiscal 70
1. Attestation du montant de la créance 73
2. Certificat d'exercice habituel de la profession agricole 75

Chapitre IV

Champ d'application des dispositions légales sur le contrat de salaire différé dans le temps 78

CONCLUSION 119

ANNEXE I. — Articles 63-75 du Décret-Loi du 29 juillet 1939 123

ANNEXE II. — Extrait de l'arrêté du 18 novembre 1940, fixant le salaire annuel de l'ouvrier agricole et de servante de ferme logés et nourris pour les années 1934 à 1940 incluses 129

Extrait de l'arrêté du 19 mai 1942, fixant le salaire annuel de l'ouvrier agricole et de la servante de ferme logés et nouris pour l'année 1941.... 131

BIBLIOGRAPHIE 133

TABLE DES MATIÈRES 137

IMPRIMERIES REUNIES
(Société Coopérative)
22, Rue de Nemours, RENNES